



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉFÉRENTIEL

Placement

à l'extérieur

Direction de l'administration pénitentiaire
2025

Préambule	p.7
CADRE JURIDIQUE	p.10
Les textes de référence	p.11
Les principes directeurs	p.13
L'individualisation de la peine	p.13
La réinsertion sociale et professionnelle en vue de la prévention de la récidive	p.13
Le partenariat	p.14
Les conditions d'octroi du placement à l'extérieur	p.15
Les conditions temporelles	p.15
Les conditions relatives à la situation de la personne condamnée	p.16
CADRE PARTENARIAL	p.18
L'agrément	p.19
La procédure d'agrément	p.19
Le contrôle de l'agrément	p.23
Le renouvellement de l'agrément	p.23
Le retrait de l'agrément	p.23
Le conventionnement	p.33
Le cadre général du conventionnement	p.33
Les prestations du placement à l'extérieur	p.36
Le financement par l'administration pénitentiaire	p.40
Le prix de journée	p.40
La facturation	p.42
Évaluation du partenariat	p.43
CADRE OPÉRATIONNEL	p.44
La préparation du placement à l'extérieur	p.45
La préparation du placement à l'extérieur d'une personne détenue	p.45
La préparation du placement à l'extérieur d'une personne libre	p.47

L'exécution de la mesure	p.49
Le début de la mesure	p.49
Le suivi des obligations et de l'évolution de la mesure	p.49
L'accompagnement socio-éducatif	p.50
La gestion des incidents	p.51
La clôture de la prise en charge	p.56
ANNEXES	
AGREMENT DES STRUCTURES	p.60
1. Note du directeur de l'administration pénitentiaire du 9 février 2022 relative à la mise en œuvre de la procédure d'agrément des structures qui accueillent et accompagnent des personnes placées sous main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur	p.61
2. Fiche : Demande d'agrément placement à l'extérieur	p.67
3. Modèle type de courrier d'information à l'attention des structures de placement à l'extérieur	p.69
4. Demande d'avis motivé au directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation, procédure d'agrément ordinaire	p.70
5. Demande d'avis motivé du directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation, procédure d'agrément accélérée	p.71
6. Avis motivé du directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation, octroi d'agrément	p.72
7. Avis motivé du directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation, retrait agrément	p.73
8. Décision portant agrément d'une structure d'accueil et d'accompagnement de personnes placées sous main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur	p.74
9. Décision portant rejet d'agrément d'une structure d'accueil et d'accompagnement de personnes placées sous main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur	p.76

10. Décision portant retrait d'agrément d'une structure d'accueil et d'accompagnement de personnes placées sous main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur	p.78
11. Décision portant agrément d'une structure d'accueil et d'accompagnement de personnes placées sous main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur dans le cadre d'une procédure accélérée	p.80
12. Demande d'observation à la structure d'accueil et d'accompagnement de personnes placées sous main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur	p.82
CONVENTION DE PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR	p.85
FINANCEMENT PAR L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE	p.107
FICHE NAVETTE ORIENTATION VERS UNE STRUCTURE DE PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR	p.109
ÉVALUATION ANNUELLE DU PARTENARIAT DU PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR	p.113
STATUT DE LA PERSONNE EN PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR	p.121
NOTES ET CIRCULAIRES	
1. Note du directeur de l'administration pénitentiaire du 9 février 2022 relative à la mise en œuvre de la procédure d'agrément des structures qui accueillent et accompagnent des personnes placées sous main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement extérieur	(voir p.61)
2. Note du directeur de l'administration pénitentiaire du 13 novembre 2023 de rappel sur la distinction entre le régime du placement à extérieur et celui du travail et de la formation professionnelle exercée en dehors de l'établissement pénitentiaire	p.127
3. Note du directeur de l'administration pénitentiaire du 22 décembre 2023 relative à la diffusion d'une convention nationale type de placement à l'extérieur	p.134
4. Note du sous-directeur de l'insertion et de la probation du 22 février 2024 r élatrice à la désignation et à la formation de référents PE 360°	p.138

Préambule

Le placement à l'extérieur (PE) sans surveillance de l'administration pénitentiaire constitue, aux côtés de la semi-liberté (SL) et de la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE AP), une des trois modalités d'aménagement de peine sous écrou. Il offre une prise en charge progressive et individualisée aux personnes placées sous-main de justice (PPSMJ) qui l'exécutent. Il est rendu possible grâce à l'action des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) qui ont développé à dessein un partenariat, notamment associatif.

Mesure essentielle de la politique de réinsertion sociale et de prévention de la récidive de l'administration pénitentiaire, le placement à l'extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire, comme l'indique l'article D119 du code de procédure pénale, peut-être ordonné par le juge de l'application des peines, conformément au deuxième alinéa du II et III de l'article 707 du code de procédure pénale, au regard de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée lorsque cet aménagement de peine est justifié pour permettre à celle-ci :

- D'exercer une activité professionnelle, de suivre un stage, un enseignement ou une formation professionnelle, ou de rechercher un emploi ;
- De participer à la vie de sa famille ;
- De bénéficier d'une prise en charge sanitaire ;
- D'assurer leur réadaptation sociale du fait de son implication dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Depuis 2021, de nombreuses actions sont menées afin de développer le placement à l'extérieur. Elles visent un double objectif : inciter les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) à proposer cette mesure, et les magistrats (juridictions de jugement et de l'application des peines) à la prononcer davantage.

Ainsi, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) et le décret du 22 décembre 2021 posent l'exigence d'un agrément des structures accueillant des personnes en placement à l'extérieur. Cet agrément, décerné par l'administration pénitentiaire, atteste de la capacité d'une structure à accueillir et accompagner des personnes condamnées sous le régime du placement à l'extérieur.

Par ailleurs, aux fins de renforcer la lisibilité de l'offre de placement à l'extérieur et de faciliter la gestion de cette mesure, un applicatif-métier - PE 360°, voulu par le Garde des Sceaux et porté par la DAP, a été développé par l'ATI-GIP. Il donne de la visibilité aux structures de placement à l'extérieur¹.

Le financement alloué aux structures accueillant des personnes en placement à l'extérieur a par ailleurs bénéficié d'une réévaluation. L'administration pénitentiaire finance les structures de placement à l'extérieur par le paiement d'un prix de journée qui varie en fonction de la prise en charge délivrée. Ce prix, constitutif d'un socle minimal, a ainsi été révisé à hauteur de 45 euros (+ 10 euros) depuis le 1^{er} janvier 2023, pour les cas où la personne placée bénéficie d'un hébergement, d'un accompagnement et de prestations de restauration.

¹ Cf *infra* page 33.

Enfin, en 2023, la direction de l'administration pénitentiaire a réuni un groupe de travail aux fins de renouveler le cahier des charges national du placement à l'extérieur datant de 2006. Ce groupe a réuni :

- L'association nationale des juges de l'application des peines (ANJAP) ;
- Des professionnels en SPIP (conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation) ;
- Les fédérations d'associations suivantes : Fédération Citoyens et Justice, Fédération nationale des acteurs de la réinsertion sociale (FNARS), Fédération des acteurs de la solidarité (FAS), Fédération des associations, réflexions/actions, prison et justice (FARAPEJ), Emmaüs France ;
- Le bureau de l'exécution des peines et des grâces (direction des affaires criminelles et des grâces, sous-direction de la Justice pénale générale).

La délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DI-HAL) a également été associée à l'élaboration de ce document.

Le présent référentiel, successeur du cahier des charges, constitue pour l'ensemble des acteurs qui ont contribué à son élaboration :

- Le cadre minimal de référence du placement à l'extérieur sans surveillance ;
- Un support à destination des services déconcentrés de l'administration pénitentiaires et des acteurs associatifs qui initient ou renouvellent le cadre conventionnel du partenariat qui les lie².

Après un exposé du régime juridique de la mesure, le référentiel précise les rôles et les attributions respectifs des différents acteurs judiciaires, pénitentiaires et associatifs dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du cadre partenarial, ainsi que dans le prononcé des mesures, l'accompagnement et le suivi des personnes placées. Il met en valeur et diffuse les bonnes pratiques à travers notamment des fiches annexées qui guident les professionnels du placement à l'extérieur tout au long de la préparation et l'exécution de la mesure.

Il comprend, en outre, plusieurs annexes qui constituent autant d'outils mobilisables par les acteurs associatifs, pénitentiaires et judiciaires sur le terrain (voir sommaire).

² Annexe B : convention type de placement à l'extérieur.



Cadre juridique

Les textes de référence

Le placement à l'extérieur trouve ses prémisses dans la création de chantiers pénitentiaires³ utilisant la main d'œuvre pénale pour la construction ou la transformation des prisons. Le placement à l'extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire est, quant à lui, instauré par la loi du 30 décembre 1985⁴ et défini par le décret du 6 août 1985⁵.

Le régime du placement à l'extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire est défini dans le code pénal, le code de procédure pénale et le code pénitentiaire :



CODE PÉNAL :

- Conditions du prononcé du placement à l'extérieur ab initio : article 132-25⁶

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE :

- Placement à l'extérieur dans le cadre d'une libération sous contrainte et d'une libération sous contrainte de plein droit : article 720⁷ ;
- Prononcé du placement à l'extérieur relatif aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement : articles 723 et suivants ; article 712-6 ;
- Placement à l'extérieur en tant que mesure probatoire à une libération conditionnelle : article 723-1 ; article 730-2 ;
- Placement à l'extérieur dans le cadre d'un aménagement de peine relatif aux personnes condamnées libres : article 723-15 ;
- Conditions du prononcé du placement à l'extérieur : article D119 ;
- Obligations auxquelles peuvent être soumises les personnes placées sous main de justice (PPSMJ) : article D129 ;
- PPSMJ concernées : article D136.

CODE PÉNITENTIAIRE :

- Conditions du conventionnement et de l'agrément des structures de placement à l'extérieur : articles L424-3 et suivants ;
- Régime du placement à l'extérieur : article D424-1 et suivants ;
- Régime de l'agrément : R424-15 à R424-21⁸.

³ Loi du 4 février 1893 portant réforme des prisons de courtes peines.

⁴ Loi n°86-1407 du 30 décembre 1985.

⁵ Décret n°85-836 du 6 aout 1985.

⁶ Issu de la loi 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la Justice en vigueur au 24 mars 2020.

⁷ Issu de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la Justice.

⁸ Article 84 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.



NOTES ET CIRCULAIRES

- Note du directeur de l'administration pénitentiaire du 9 février 2022 relative à la mise en œuvre de la procédure d'agrément des structures qui accueillent et accompagnement des personnes placées sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur ;
- Note du directeur de l'administration pénitentiaire du 13 novembre 2023 de rappel sur la distinction entre le régime du placement à l'extérieur et celui du travail et de la formation professionnelle exercée en dehors de l'établissement pénitentiaire ;
- Note du sous-directeur de l'administration pénitentiaire du 22 février 2024 relative à la désignation et formation de référents placement à l'extérieur ;
- Note du sous-directeur de l'administration pénitentiaire du 22 décembre 2023 relative à la diffusion d'une trame nationale de convention de placement à l'extérieur.

Placement à l'extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire. Placement à l'extérieur sous surveillance de l'administration pénitentiaire. Travail et formation pénitentiaire sur le domaine pénitentiaire.

Le placement à l'extérieur constitue une modalité d'aménagement de peine prononcée par l'autorité judiciaire en vertu de laquelle la personne condamnée est astreinte, sous le contrôle de l'administration pénitentiaire, avec ou sans surveillance de l'administration pénitentiaire, à effectuer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire.

D'une part, il convient de distinguer deux modalités du placement à l'extérieur :

- **Le placement à l'extérieur sous surveillance de l'administration pénitentiaire⁹** qui permet de faire exécuter des travaux contrôlés par l'administration à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, pour le compte d'une administration, d'une collectivité publique ou d'une personne physique ou morale ;
- **Le placement à l'extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire¹⁰**, sur lequel porte le présent référentiel, lorsqu'il nécessite l'appui d'une structure partenariale ;
- **Le travail et formation pénitentiaire sur le domaine pénitentiaire.**

D'autre part, le placement à l'extérieur se différencie du **travail pénitentiaire¹¹**. Ce dernier est issu d'une décision d'affectation du chef d'établissement et permet à une personne détenue, en dehors de toute décision judiciaire et sous la surveillance constante du personnel pénitentiaire, de travailler ou de bénéficier d'une formation professionnelle qui se déroule sur le domaine pénitentiaire ou à ses abords immédiats.

⁹ Art. D126 et suivants code de procédure pénale.

¹⁰ Art. D136 et suivants code de procédure pénale.

¹¹ Note DAP du 13 novembre 2023 de rappel sur la distinction entre le régime du placement à l'extérieur et celui du travail et de la formation professionnelle exercée en dehors de l'établissement pénitentiaire.

Les principes directeurs

Le placement à l'extérieur repose sur trois principes qui guident l'ensemble des acteurs judiciaires, pénitentiaires et associatifs qui sont impliqués dans sa mise en œuvre.

L'individualisation de la peine

Les textes nationaux affirment, depuis la loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, les principes de l'individualisation du suivi des personnes détenues, du retour progressif à la vie en société et de l'accès au droit commun. Ces orientations sont également inscrites dans les recommandations européennes.

L'article 707 du code de procédure pénale¹², issu de la loi du 9 mars 2004, pose notamment le principe de l'individualisation des peines au stade de l'aménagement des peines. En effet, le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) doit, dans le cadre de l'exécution de la décision judiciaire, assurer le suivi ou le contrôle des personnes placées sous-main de justice et préparer la sortie des personnes détenues¹³ en proposant la mesure la plus adaptée¹⁴.

Le placement à l'extérieur est une mesure issue directement du principe d'individualisation. Il se décline sous différentes formes, permettant ainsi de répondre aux divers besoins des PPSMJ.

La réinsertion sociale et professionnelle en vue de la prévention de la récidive

13

Le premier principe de la réforme Amor de 1945 affirmait que la peine avait pour but essentiel l'amendement et le reclassement social de la personne condamnée. Le terme de réinsertion apparaît en 1975 et est précisé par la loi du 22 juin 1987. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et l'article 707 du code de procédure pénale, visent désormais « l'insertion ou la réinsertion » comme étant l'une des missions essentielles de l'administration pénitentiaire. Il dispose notamment que l'objectif de l'exécution des peines est « chaque fois que cela est possible » un retour progressif à la liberté afin d'éviter « une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire ». Cette insertion a pour finalité la prévention de la récidive.

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) mettent en œuvre les politiques d'insertion et de prévention de la récidive. Le détail de leurs missions est précisé aux articles L113-5 et suivants du code pénitentiaire ainsi que, notamment, par les circulaires du directeur de l'administration pénitentiaire du 19 mars 2008 et du 16 décembre 2011 et par le décret n°2019-50 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ainsi que le décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.

¹² « L'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté » modifié par la loi du 15 aout 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

¹³ L'article 13 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 complété par l'article 33 de la loi du 15 aout 2014.

¹⁴ Référentiel des pratiques opérationnelles 1 (RPO).

Le placement à l'extérieur, à travers l'accompagnement social qu'il offre et le retour à l'emploi et au logement qu'il peut proposer aux PPSMJ, est un outil essentiel de la politique de prévention de la récidive et de réinsertion sociale et professionnelle.

Le partenariat

La circulaire du 19 mars 2008¹⁵ précise que la mission assurée par le service public pénitentiaire nécessite la constitution d'un vaste réseau partenarial, mobilisé et fiable, à compétence locale ou départementale, notamment dans les domaines de l'hébergement, de l'action sociale ou médico-sociale.

Les particularités du territoire doivent ainsi être connues et prises en compte par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, au-delà des partenariats institutionnels qui sont établis au niveau national.

La contribution des associations au service public pénitentiaire est soulignée à l'article 3 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009¹⁶.

Les SPIP doivent, avec leurs partenaires, définir le contenu et les objectifs de leurs interventions respectives, s'assurer de leur qualité et évaluer régulièrement les dispositifs mis en œuvre. Ils demeurent les maîtres d'œuvre des actions dont ils ont l'initiative et qu'ils conduisent avec leurs partenaires, sous la responsabilité du directeur fonctionnel du SPIP (DFSPIP).

A ce titre, le secteur associatif intervenant dans le champ de la lutte contre les exclusions ainsi que les services déconcentrés de l'Etat en charge de leur financement et de leur suivi (ex : DDETS¹⁷ pour les structures d'hébergement), sont, dans le cadre du placement à l'extérieur, des partenaires privilégiés du SPIP en raison de la prise en charge qu'ils peuvent permettre et de l'existence de réseaux qu'ils ont construits dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle, du logement, de la prise en charge médico-sociale, et ce, afin de répondre aux besoins de la personne et de contribuer à la sortie de délinquance.

¹⁵ Circulaire de la DAP n°113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

¹⁶ «Le service public pénitentiaire est assuré par (...), des associations et d'autres personnes publiques ou privées».

¹⁷ DDETS : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou, en Ile de France, unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL).

Les conditions d'octroi du placement à l'extérieur

Le placement à l'extérieur s'adresse à toutes les personnes condamnées qui répondent aux conditions légales suivantes.

Les conditions temporelles

Le placement à l'extérieur peut être mis en œuvre tout au long de l'exécution de la peine.

a. Au bénéfice des personnes condamnées en milieu ouvert

■ PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR PRONONCÉ AB INITIO

Le juge correctionnel peut prononcer un placement à l'extérieur à l'audience correctionnelle lorsque le prévenu est condamné à une peine inférieure ou égale à 6 mois d'emprisonnement, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation de la personne condamnée.

Lorsque le prévenu est condamné à une peine supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an, le juge correctionnel peut décider que la peine sera exécutée sous la forme d'un placement à l'extérieur si la personnalité et la situation de la personne condamnée le permettent¹⁸.

■ DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 723-15 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Si à l'audience correctionnelle, le tribunal n'a pas prononcé un mandat de dépôt à effet différé, les personnes non incarcérées condamnées à une peine inférieure ou égale à un an d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an, peuvent bénéficier d'un placement à l'extérieur.

b. Au bénéfice des personnes condamnées en milieu fermé

■ DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 712-6 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Le placement à l'extérieur peut également être prononcé à la suite d'une requête en aménagement de peine lorsque la peine d'emprisonnement prononcée est inférieure à 2 ans ou que le restant de peine d'emprisonnement à purger est inférieur à 2 ans²⁰.

Il peut également être prononcé en tant que mesure probatoire à une libération conditionnelle, un an avant la date d'éligibilité à la libération conditionnelle²¹.

¹⁸ Article 132-25 code pénal.

¹⁹ Article D136 code de procédure pénale.

²⁰ Article 723-1 code de procédure pénale.

²¹ Article 723-1 code de procédure pénale.

■ DANS LE CADRE DE LA LIBÉRATION SOUS CONTRAINTE²²

Le placement à l'extérieur peut être prononcé dans le cadre d'une libération sous contrainte, lorsque la PPSMJ a été condamnée à une peine d'emprisonnement inférieure à 5 ans et a déjà exécuté les deux tiers de sa peine.

De la même manière, le placement à l'extérieur peut être prononcé dans le cadre d'une libération sous contrainte de plein droit lorsque la PPSMJ exécute une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale égale ou inférieure à deux ans et dont le reliquat de peine restant à exécuter est inférieur ou égale à 3 mois.

Les conditions relatives à la situation de la personne condamnée

Le juge de l'application des peines prononce un placement à l'extérieur conformément aux dispositions du deuxième alinéa du II et du III de l'article 707 code de procédure pénale, au regard de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, et notamment lorsque cet aménagement est justifié pour permettre à celle-ci :

- D'exercer une activité professionnelle, même temporaire, de suivre un stage, un enseignement ou une formation professionnelle, ou de rechercher un emploi ;
- De participer à la vie de sa famille ;
- De suivre un traitement médical ;
- D'assurer sa réadaptation sociale du fait de son implication dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Les PPSMJ admises au placement à l'extérieur ne sont plus sous la surveillance de l'administration pénitentiaire mais toujours sous son contrôle. Elles doivent produire des garanties suffisantes en termes de sécurité et d'ordre public, notamment au regard de leur personnalité, de leur conduite et des gages de réinsertion dont elles ont fait preuve.

Un panel très large de PPSMJ est susceptible de bénéficier d'un placement à l'extérieur. Du fait de la diversité de formes que peut revêtir cette mesure, elle peut répondre aux divers besoins des PPSMJ (situation de précarité sociale et professionnelle, public spécifique au regard de considérations d'âge, de genre, public auteur d'un type d'infraction particulière, public nécessitant une prise en charge sanitaire).

²² Article 720 code de procédure pénale.



Cadre partenarial

Pour qu'une structure d'accueil puisse accueillir des PPSMJ sous le régime du placement à l'extérieur, elle doit au préalable être agréée par le directeur interrégional des services pénitentiaires²³ (A). La ou les offres que chaque structure d'accueil propose font l'objet d'un conventionnement (B) et d'une évaluation constante (C).

L'agrément

La loi du 23 mars 2019 a ajouté l'exigence d'un agrément des structures accueillant des offres de placement à l'extérieur dont les conditions de mise en œuvre ont été précisées au sein du décret n° 2021-1743 du 22 décembre 2021²⁴ relatif aux procédures d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et d'exécution des mesures de travail non rémunéré, et à l'agrément des structures de placement à l'extérieur.

Cet agrément a pour objectif de garantir aux partenaires du service public pénitentiaire une visibilité et une stabilité pluriannuelle dans le partenariat. Il atteste également, pour les personnes placées et pour les autorités judiciaires, de la capacité d'une structure à accueillir et accompagner des personnes condamnées sous le régime du placement à l'extérieur.

La procédure d'agrément

a. La procédure classique

La structure formule une demande d'agrément au directeur interrégional des services pénitentiaires compétent²⁵. À cette fin, elle remplit le formulaire accessible sur le site du ministère de la Justice et le transmet au département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive de la direction interrégionale des services pénitentiaires compétente à travers l'applicatif-métier PE 360°.

La demande est appréciée au regard :

- De la capacité des personnes chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes placées à l'extérieur ;
- De l'adaptation des moyens matériels de la structure à l'exécution de mesures de placement à l'extérieur ;
- De sa capacité financière.

²³ Article L.424-4 code pénitentiaire.

²⁴ Décret n° 2021-1743 du 22 décembre 2021 relatif aux procédures d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et d'exécution des mesures de travail non rémunéré, et à l'agrément des structures de placement extérieur.

²⁵ Ou à la direction des services pénitentiaires de l'outre-mer lorsque la structure est située dans un département et région d'outre-mer ou dans une collectivité d'outre-mer.

Elle doit comporter les pièces relatives à :

- La liste des personnes chargées de la prise en charge ;
- L'intérêt de la prise en charge ;
- Modalités d'accueil ;
- Statuts de la personne morale ;
- Le budget de la structure²⁶.

Pour instruire la demande, le directeur interrégional des services pénitentiaires recueille l'avis motivé du directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du département où est située la structure d'accueil. Pour cet avis, le SPIP prend l'attache du service déconcentré de l'Etat en charge du financement, du contrôle et du suivi de la ou des structure(s) concernée(s) (DDETS/DREETS, ARS, etc.) afin de recueillir des éléments qui permettraient d'apprécier l'opportunité à délivrer cet agrément. Des documents qui font état des modalités de fonctionnement du(des) structure(s), du projet d'accompagnement social et des moyens qui lui sont alloués ou encore de la santé financière de la structure peuvent alors être transmis par le service compétent au SPIP.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires rend une décision motivée sous 4 mois.

Dans le cas où l'agrément est accordé, la DISP en informe les services déconcentrés de l'Etat en charge du financement, du contrôle et du suivi des structures faisant l'objet de cet agrément. Les services déconcentrés concernés font en sorte que cette information soit connue des partenaires dont l'activité pourrait être impactée par cet agrément et la potentielle prise en charge de personnes en placement à l'extérieur. À titre d'exemple, la DDETS et/ou la DREETS doivent informer le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) du département lorsqu'un agrément concerne un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et/ou un centre d'hébergement d'urgence (CHU).

b. La procédure accélérée

Lorsqu'une personne bénéficiant d'une mesure de placement à l'extérieur doit être prise en charge à bref délai au sein d'une structure qui n'accueille habituellement pas de personne exécutant sa peine sous ce régime, le responsable de structure peut transmettre la demande d'agrément sans avoir à l'accompagner de l'ensemble des documents obligatoires visés précédemment. Seuls sont nécessaires les documents suivants :

- La liste nominative des personnes chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes condamnées ainsi que toute pièce attestant de leur intérêt, de leur formation, de leur expérience et de leur capacité à assurer l'accueil et l'accompagnement de personnes placées à l'extérieur ;
- Toutes pièces démontrant un intérêt pour l'accueil et l'accompagnement des personnes placées à l'extérieur ;
- L'indication des principales modalités d'accueil et d'accompagnement qu'elle entend mettre en œuvre, et notamment la localisation exacte du ou des lieux où se déroulent les principales actions de prise en charge.

²⁶ [Articles R. 424-15 et suivants du code pénitentiaire.](#)

S'il s'agit d'une personne morale, elle joint ses statuts et la liste nominative de ses dirigeants.

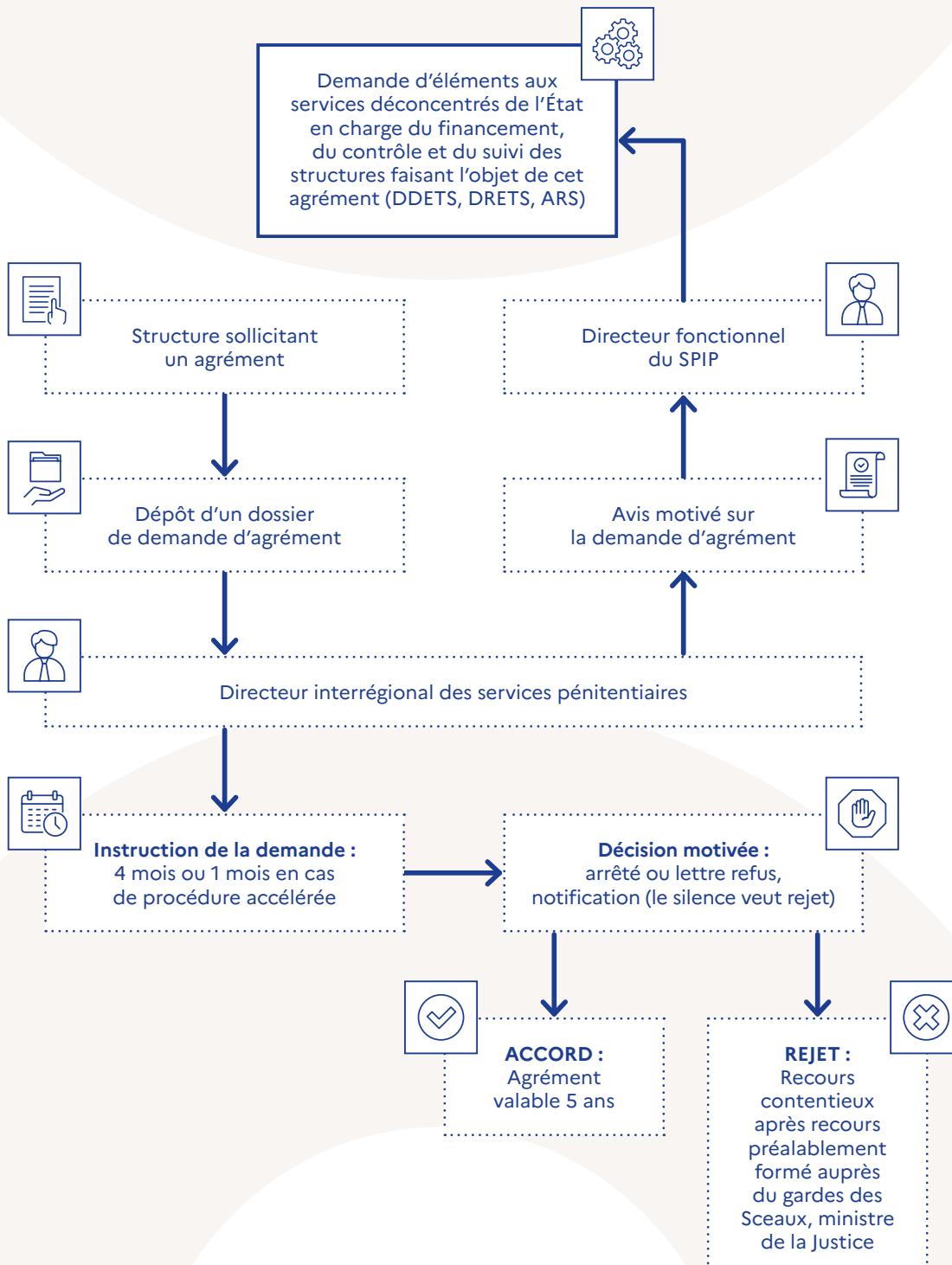
Dans ce cas, le délai d'instruction de la demande d'agrément par le directeur interrégional des services pénitentiaires est d'un mois. À l'issue de ce délai, le directeur interrégional prend une décision d'agrément ou de refus d'agrément dans les mêmes conditions que celles décrites pour une procédure classique (voir supra). En cas de décision d'octroi, l'agrément ne vaut alors que pour l'accueil et l'accompagnement d'une ou plusieurs personnes nominativement désignées et pour la seule mesure de placement à l'extérieur qui doit être mise à exécution.

À titre d'exception, le cas d'une procédure d'agrément accélérée peut permettre de ne pas solliciter les services déconcentrés de l'État (DDETS/ DREETS, ARS, etc.) en charge du financement, du contrôle et du suivi de la ou des structure(s) concernée(s) par la demande d'agrément.

Néanmoins, l'obligation d'information de ces services par la DISP demeure une fois l'agrément délivré.

Procédure d'agrément d'une structure de placement à l'extérieur

Articles 723 À 723-2, 723-4, 723-6-1 et L424-4 et R424-25 à R424-21 du code pénitentiaire



Le contrôle de l'agrément

La décision d'agrément de la structure d'accueil est valable cinq ans. Toutefois, le directeur interrégional des services pénitentiaires, peut, par une nouvelle demande de pièces, vérifier que les conditions qui ont justifié la délivrance de l'agrément sont toujours remplies. En outre, il appartient à la personne qui exploite la structure de tenir informé, en lien avec le SPIP, le directeur interrégional de toute modification liée à son organisation, à ses personnels, à ses locaux ou à la forme juridique de la personne responsable à travers la saisie des informations à jour dans l'applicatif-métier PE 360°.

Pour les structures d'hébergement de type CHRS et CHU, le gestionnaire informe leur autorité de financement (DDETS/DREETS) de tout changement lié à leur activité, aux conditions d'installation ou encore aux modalités de fonctionnement de la structure²⁷. Ces éléments peuvent être sollicités par la DISP et/ou le SPIP auprès de la DDETS et/ou la DREETS à l'occasion du contrôle de l'agrément.

Le renouvellement de l'agrément

L'agrément est renouvelable dans les mêmes formes et les mêmes conditions que la demande initiale. Une structure, ayant obtenu un agrément par la voie de la procédure accélérée, qui souhaite renouveler son agrément à l'issue d'une année, devra le faire par la voie de la procédure ordinaire.

Le retrait de l'agrément

Lorsque la structure ne remplit plus les conditions pour accueillir et accompagner les personnes placées sous le régime du placement à l'extérieur (ressources humaines insuffisantes en nombre et en qualité, incertitudes financières...), le directeur interrégional des services pénitentiaires peut, à tout moment, prendre une décision de retrait d'agrément précédée d'une procédure contradictoire préalable à l'égard de la structure d'accueil.

Les services déconcentrés de l'État en charge du financement et du suivi de la structure peuvent informer le directeur interrégional des services pénitentiaires de tout élément qui pourrait laisser penser que l'établissement ne remplit plus les conditions pour accueillir et accompagner les personnes placées sous le régime du placement à l'extérieur.



Le présent référentiel complète sur certains aspects (rôle des autres services déconcentrés de l'état notamment) la procédure décrite dans la note du directeur de l'administration pénitentiaire du 9 février 2022 relative à la mise en œuvre de la procédure d'agrément des structures qui accueillent et accompagnent des personnes placées sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur (Annexe 1²⁸).

²⁷ Articles L313-1 pour les CHRS et R322-6 pour les structures d'hébergement d'urgence du code de l'action sociale et des familles.

²⁸ Voir supra : ANNEXE A : Agrément des structures.

**DEMANDE D'AGRÉMENT D'UNE STRUCTURE
D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES
SOUS MAIN DE JUSTICE FAISANT L'OBJET D'UNE
MESURE
DE PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR**

Procédure ordinaire

(Articles R.424-15 à R.424-21 du code pénitentiaire)

Le dossier de demande d'agrément est composé de ce formulaire et des pièces devant l'accompagner.

Ce dossier sera adressé en envoi recommandé.

L'autorité administrative dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date de réception de la demande pour prendre une décision et la notifier.

Le silence gardé par l'administration à l'issue de ce délai vaut rejet de la demande.

Composition du dossier à joindre (en double exemplaires) :

- Copie des statuts
- Composition des instances dirigeantes
- Rapport financier des 2 dernières années
- Rapport moral (s'il existe)
- Rapport d'activité des 2 dernières années (s'ils existent)
- Budget prévisionnel pour l'année en cours
- La liste nominative des personnes chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes condamnées ainsi que toute pièce attestant de leur intérêt, de leur formation, de leur expérience et de leur capacité à assurer l'accueil et l'accompagnement de personnes placées à l'extérieur

Structure d'accueil	
Nom de la structure d'accueil et sigle	
N° Siret	
Date de création	
Adresse du siège social (ou cachet)	
Téléphone	
Adresse mail	
Code postal et commune	

Personne physique ou morale responsable de la structure

Nom	
Prénom	
Téléphone	
Adresse mail :	

La structure est-elle reconnue d'utilité publique ?				
Combien d'assemblées générales avez-vous tenu ces trois dernières années ?				
Principales sources de financement	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	Cotisations	Subventions publiques	Dons et legs	Financement privés

25

Citez les modalités d'accueil et d'accompagnement que vous entendez mettre en œuvre, et notamment la localisation exacte du ou des lieux où se déroulent les principales actions de prise en charge.

Modalités d'accueil	1
	2
	3
	4
	5

2/4

Citez les modalités d'accueil et d'accompagnement que vous entendez mettre en œuvre, et notamment la localisation exacte du ou des lieux où se déroulent les principales actions de prise en charge.

Localisation	1
	2
	3
	4
	5
Modalités d'accompagnement	1
	2
	3
	4
	5
Publics visés	1
	2
	3
	4
	5

Date de la demande d'agrément : / /

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des informations de ce dossier.

**Signature de la présidente ou du président
(ou de son représentant légal)**

A large, empty rectangular box with a thin blue border, intended for a handwritten signature.

**DEMANDE D'AGRÉMENT D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL
ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES SOUS MAIN
DE JUSTICE FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE
DE PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR**

Procédure accélérée de l'article L424-4, R.424-18
du code de procédure pénale

*(article L.424-3, L.424-4, D.424-5 à D.424-8
et D.424-10 du code pénitentiaire)*

Le dossier de demande d'agrément est composé de ce formulaire et des pièces devant l'accompagner.

Ce dossier sera adressé en envoi recommandé.

L'autorité administrative dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande pour prendre une décision et la notifier. Le silence gardé par l'administration à l'issue de ce délai vaut rejet de la demande.

Cet agrément ne vaut que pour l'accueil et l'accompagnement d'une ou plusieurs personnes nominativement désignées et pour la seule mesure de placement à l'extérieur qui doit être mise à exécution.

Composition du dossier à joindre (en double exemplaires) :

- Copie des statuts
- Composition des instances dirigeantes
- La liste nominative des personnes chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes condamnées ainsi que toute pièce attestant de leur intérêt, de leur formation, de leur expérience et de leur capacité à assurer l'accueil et l'accompagnement de personnes placées à l'extérieur

L'association	
Nom de l'association et sigle	
N° Siret	
Date de création	
Adresse du siège social (ou cachet)	
Téléphone	
Adresse mail	
Code postal et commune	

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ?				
Combien d'assemblées générales avez-vous tenu ces trois dernières années ?				
Principales sources de financement	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	Cotisations	Subventions publiques	Dons et legs	Financement privés

Citez les modalités d'accueil et d'accompagnement que vous entendez mettre en œuvre, et notamment la localisation exacte du ou des lieux où se déroulent les principales actions de prise en charge.

Modalités d'accueil	1
	2
	3
	4
	5
Localisation	1
	2
	3
	4
	5

Modalités d'accompagnement	1
	2
	3
	4
	5
Publics visés	1
	2
	3
	4
	5

Date de la demande d'agrément : / /

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des informations de ce dossier.

**Signature de la présidente ou du président
(ou de son représentant légal)**



FICHE D'AIDE À L'ANALYSE DES DONNÉES FOURNIES PAR LA STRUCTURE D'ACCUEIL SUR SON FONCTIONNEMENT ET SES ACTIVITÉS POUR L'APPRÉCIATION DES CONDITIONS D'AGRÉMENT

Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions.

Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières.

CAPACITÉ DES PERSONNES CHARGÉES DE L'ACCUEIL ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES PLACÉES À L'EXTÉRIEUR

Ce point est important, puisqu'il permet de vérifier si le fonctionnement de la structure d'accueil est conforme à la mission d'exécution des sentences pénales.

Plusieurs indicateurs sont à prendre en compte :

- Le nombre de personnes chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes condamnées ;
- L'organigramme (encadrement supérieur et intermédiaire) ;
- La formation et l'expérience de ces personnes qui doit être cohérentes avec l'exercice d'un accueil et d'un accompagnement d'un public sous main de justice ;
- Leur statut au sein de la structure (bénévoles, salariés, en CDI en CDD, à temps plein, à temps partiel...)

ADAPTATION DES MOYENS MATÉRIELS DE LA STRUCTURE À L'EXÉCUTION DE MESURES DE PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

La structure d'accueil doit justifier de son intérêt et de sa capacité à accueillir et accompagner un public placé sous main de justice en aménagement de peine notamment par des actions en faveur de ce public. L'examen des rapports d'activités de la structure d'accueil, ainsi que les informations figurant dans le formulaire de demande permettent à l'autorité administrative compétente de vérifier si l'activité de la structure d'accueil répond aux objectifs mentionnés ci-dessus.

EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

Pour l'examen de cette partie, il est préconisé de solliciter la collaboration du département budget et finances. Cet examen permet à l'autorité administrative notamment de s'assurer :

- d'une part de l'indépendance de la structure d'accueil vis-à-vis de toute forme d'activité ou d'organisme professionnel,
- d'autre part de la pérennité de son fonctionnement

- ➊ Analyse des sources de financement de la structure d'accueil sur les trois dernières années et pour l'année en cours : déterminer le % respectif des subventions publiques, privées, dons, cotisations par rapport aux ressources globales de l'organisme. Ce calcul permet de mettre en évidence la prédominance de certains financements de la structure d'accueil et de s'interroger éventuellement sur l'indépendance de la structure d'accueil.
- ➋ Examen du compte de résultat de l'année n-1 et des bilans financiers des deux dernières années :
 - Examiner si la structure d'accueil a connu des déficits successifs, ayant pour conséquence une diminution constante des fonds propres de la structure d'accueil. Si tel est le cas, il convient de vérifier si les fonds propres sont en négatif. Si la structure d'accueil a épuisé ses fonds propres, on peut considérer qu'elle est en cessation de paiement et n'a plus la capacité d'assurer ses activités.
 - Examiner si les ressources de la structure sont en déficit.
- ➌ Examen des rapports du commissaire aux comptes, le cas échéant : cet examen permet à l'autorité administrative de vérifier si le rapport du commissaire aux comptes ne signale pas des irrégularités et inexactitudes sur les comptes financiers.

Le conventionnement

Depuis la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, les relations entre l'administration pénitentiaire et les structures d'accueil des personnes exécutant leur peine sous le régime du placement à l'extérieur prennent la forme de conventions²⁹ signées entre les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et les partenaires associatifs.

Le cadre général du conventionnement

La mise en œuvre de la procédure d'agrément³⁰ n'a pas modifié l'obligation de conventionner avec les structures du placement à l'extérieur. En effet, si la procédure d'agrément vise le contrôle de la capacité d'une structure associative à assumer de manière pluriannuelle les charges et obligations relatives à l'accueil et l'accompagnement des personnes placées, **la convention de placement à l'extérieur, quant à elle, permet de définir, chaque année ou pluriannuellement entre l'ensemble des parties :**

- La nature de l'offre proposée par la structure d'accueil ;
- Le nombre de places mises à disposition de l'administration pénitentiaire ;
- Le public visé ;
- Les modalités d'orientation par le SPIP des personnes placées sous-main de justice vers la structure (lorsque la convention concerne un CHRS ou un CHU, la convention précise l'articulation entre le SIAO et les parties prenantes) ;
- Les modalités de la prise en charge assurée par la structure et celle assurées par le SPIP ;
- Les modalités de gestion des incidents (lorsque la convention concerne un CHRS ou un CHU prévoit que le gestionnaire informe le SPIP au même titre que la DDETS/DREETS en cas d'évènement indésirable grave (EIG³¹) ;
- Les modalités de partage d'information dans le respect du secret professionnel ;
- Les modalités d'évaluation du partenariat ;
- Les modalités de financement par l'administration pénitentiaire.

33

Chaque offre de placement à l'extérieur doit faire l'objet d'une convention ad hoc, même si elle est portée par la même structure agréée. Une structure doit conclure autant de conventions que d'offres de placement à l'extérieur disponibles en son sein. Une offre est constituée par une ou plusieurs prestations.

Est-il nécessaire de rédiger une convention individuelle par personne placée en plus de la convention ? Lorsqu'une convention est signée au titre d'une offre de placement à l'extérieur, aucune convention individuelle supplémentaire n'est nécessaire au titre de chaque personne placée à l'intérieur au sein de la structure. Une convention individuelle doit être rédigée lorsque la structure a été agréée par une procédure accélérée à savoir qu'elle n'a pas encore signé de convention et qu'une personne doit être accueillie en placement à l'extérieur à bref délai au sein de cette structure qui n'accueille habituellement pas de personne exécutant sa peine sous ce régime. De la même manière, la facturation des prix de journée de placement à l'extérieur est collective. Il n'est pas nécessaire de rédiger une facture par personne placée.

²⁹ Article L.424-4 code pénitentiaire.

³⁰ Voir supra page 14.

³¹ Article L331-8-1 du CASF.

Sont signataires de la convention au titre de l'administration pénitentiaire :

- Le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du territoire sur lequel est implantée la structure, au regard des missions d'orientation et de prise en charge du public assignées à son service ;
- Le chef de l'établissement pénitentiaire au sein duquel les personnes placées sont écrouées, ce dernier étant responsable de l'écrou et de la levée d'écrou de la personne, et donc, directement concerné par la gestion des incidents ;
- Le directeur interrégional des services pénitentiaires qui assure le pilotage de l'offre de placement à l'extérieur dans le ressort de son inter-région ;
- Le président ou responsable de la structure accueillant l'offre de placement à l'extérieur ;
- Lorsque la convention concerne un CHRS ou CHU, la DDETS ou la DREETS en charge de son financement sur les crédits du programme 177 est également signataire de la convention.

Même si chaque offre de placement à l'extérieur fait l'objet d'une convention spécifique conclue par le SPIP du département, la DISP où est située la structure d'accueil, et l'établissement où sont écrouées les personnes condamnées, les places qui y sont proposées sont accessibles à l'ensemble des personnes placées sous-main de justice, quel que soit leur établissement d'origine (s'agissant des personnes orientées depuis le milieu fermé) ou le ressort du tribunal judiciaire sur lequel elles ont été condamnées (s'agissant des personnes orientées dans le cadre d'un aménagement de peine prononcé *ab initio* par la juridiction de jugement ou dans le cadre de l'article 723-15 du code de procédure pénale par une juridiction de l'application des peines).

34

Une offre de placement à l'extérieur est nationale et non liée à un SPIP ou une DISP. Ainsi, les personnes peuvent être orientées par l'ensemble des services du territoire national. Il importe néanmoins que le SPIP qui a signé la convention de partenariat soit informé de toute orientation réalisée par un autre service.

Une convention peut être signée avec une structure agréée par le biais d'une procédure accélérée.



Une trame de convention nationale³² annexée au référentiel vient détailler les mentions qui doivent obligatoirement et à minima apparaître dans chaque convention conclue au niveau local. Les parties peuvent décider d'ajouter de nouveaux articles à cette trame de convention.

³² Note du sous-directeur de l'administration pénitentiaire du 22 décembre 2023 relative à la diffusion d'une trame nationale de convention de placement à l'extérieur. Cf supra Annexe G.3.

Les prestations du placement à l'extérieur

Les conventions viennent détailler l'offre de placement à l'extérieur et les activités qui lui sont directement rattachées. Il s'agit de l'objet principal du placement à l'extérieur.

Si le placement à l'extérieur s'inscrit dans une prise en charge globale mise en œuvre par l'administration pénitentiaire, il poursuit l'objectif principal de réinsertion sociale et professionnelle comme susmentionné.

À minima et dans toutes les situations, il est attendu que les prestations de la structure répondent aux besoins des personnes ainsi qu'aux obligations judiciairement posées. En conséquence, une prise en charge sociale individualisée doit être allouée aux personnes placées à l'extérieur quelles que soient la structure accueillante et la prise en charge choisie. La structure encourage la personne accueillie à s'inscrire comme acteur de son histoire et de sa propre évolution. Elle est chargée, en lien permanent et en complémentarité avec le SPIP, d'assurer l'accompagnement social et/ou professionnel de la personne placée sous-main de justice dans la construction d'un parcours d'insertion durable. Elle favorise pour cela l'écoute et l'échange dans le cadre de relations quotidiennes.

En tout état de cause, l'accompagnement effectif de la personne placée doit correspondre à ce qui a été convenu au sein de la convention.

La structure formalise le projet et élabore une proposition de prise en charge individualisée et adaptée aux capacités et difficultés de la personne et la transmet au SPIP. Lorsque la structure est un CHRS, le contrat de séjour (ou document individuel de prise en charge) signé avec la personne peut être transmis au SPIP au titre de la formalisation du projet de prise en charge³³.

Si la PPSMJ a des ressources suffisantes, une participation financière peut lui être demandée au titre des frais d'hébergement et/ou de restauration. Cela s'inscrit généralement dans un projet pédagogique visant l'autonomie et la responsabilité de la personne. Dans le cas d'une mesure de placement à l'extérieur se déroulant en CHRS, cette participation financière prend la forme de la participation prévue à l'article L. 345-1 du CASF³⁴.

³³ Élaboré et signé avec la personne accueillie dès lors que sa prise en charge est d'une durée prévisionnelle supérieure à 2 mois (art. D311 du CASF), le contrat de séjour permet de définir "les objectifs et la nature de la prise en charge (...). Il détaille la liste et la nature des prestations offertes (...)".

Conformément aux dispositions de l'art. D311 du CASF le contrat de séjour commence à être établi avec la personne "au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'admission" et "est signé dans le mois qui suit l'admission" et détaille à minima :

- «les conditions et modalités (...) de sa révision» ;
- les «objectifs de la prise en charge» et les «prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées qui peuvent être mises en œuvre dès la signature du contrat (...);
- les éventuelles «mesures et [/ou] décisions administratives, de justice, médicales et thérapeutiques (...) préalablement ordonnées, adoptées ou arrêtées par les instances ou autorités compétentes».

³⁴ La participation financière des personnes hébergées en CHRS est prévue à l'art. L. 345-1 du CASF qui précise que cette participation concerne les frais d'hébergement et d'entretien et qu'elle se fait "à proportion de leurs ressources". L'art. R. 345-7 du CASF précise lui que :

- «le montant de cette participation est fixé par le préfet (...) sur la base d'un barème établi par arrêté» ;
- le montant de la participation financière dépend :
 - «des ressources de la personne ou de la famille accueillie»
 - «des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil»

Conformément aux dispositions de l'art. R. 345-7 du CASF les gestionnaires d'établissements doivent obligatoirement délivrer un récépissé aux personnes qui s'acquittent d'une telle participation financière.

Plusieurs prestations peuvent être proposées par les structures de placement à l'extérieur. A minima, les structures mettent en œuvre un accompagnement social. Il peut parfois être complété par un hébergement et/ou la restauration et/ou une prise en charge sanitaire et/ou un travail, une formation ou un accompagnement vers l'emploi :

a. L'accompagnement social

La structure partenaire accompagne la PPSMJ vers les prestations de droit commun.

L'accompagnement social porte d'abord sur l'accès aux droits à travers l'accomplissement de démarches administratives (documents d'identité, RSA, listes électorales, etc). Il concerne également l'accès à l'hébergement et au logement à travers l'accomplissement des démarches de recherche de solution d'hébergement et/ou de logement stable en associant le SIAO du territoire. Il peut prendre une dimension plus globale et généraliste en mobilisant un ensemble d'outils d'insertion et en utilisant les vecteurs de la vie sociale.

La structure d'accueil désigne un travailleur social référent chargé de mettre en place le suivi de la personne et d'entretenir un contact régulier avec elle.

Il s'agira alors de faire bénéficier la personne d'activités sportives et culturelles offertes en interne ou en externe, au local. Ces activités favoriseront les interactions sociales de la PPSMJ. L'item « activités complémentaires » du barème financier figurant en annexe 2 vise à contribuer au financement de ces actions.

Lorsque la structure partenaire est un CHRS ou un CHU, elle assure, de la même manière que pour les publics qu'elle accueille, que la PPSMJ bénéficie d'évaluations sociales dans les délais requis, et qu'elles sont transmises au SIAO par le biais du SI SIAO.

La structure accompagne la PPSMJ dans ses démarches d'accès à un logement pérenne dès le début de la prise en charge. Elle travaille ainsi avec le SIAO, les bailleurs sociaux du territoire et les autres partenaires compétents sur ce champ pour répondre à l'objectif d'accès au logement à la fin de la mesure de placement à l'extérieur.

b. L'hébergement

Le placement à l'extérieur permet aux PPSMJ de débuter un travail de réinsertion sociale et professionnelle, à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, en proposant parfois une solution d'hébergement qui garantit sa réinsertion sociale et favorise sa sortie de délinquance. L'hébergement doit ainsi être considéré comme un outil d'insertion en intégrant le nécessaire apprentissage de la vie en société et du partage des responsabilités.

L'hébergement peut être collectif (en maison commune) ou diffus au sein d'appartements partagés ou laissés à la disposition d'un seul résident.

c. La restauration

La structure partenaire détermine les modalités de la restauration proposée aux personnes prises en charge : restauration collective, chèques multi-services, ticket restaurant, colis alimentaire.

L'item « restauration » dans le barème financier « prix de journée » est à prendre en compte quelle que soit la modalité de restauration.

d. La prise en charge sanitaire

Les placements à l'extérieur proposant une prise en charge sanitaire doivent être exécutés au sein d'une structure spécialisée reconnue par l'agence régionale de santé compétente ou, le cas échéant, dans une structure qui s'appuiera sur l'aide de partenaires habilités. Il peut s'agir de centres médico psychologiques (CMP), de centres de soin, d'accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), de structures hospitalières...

La prise en charge sanitaire peut aussi être assurée par des personnels soignants dont la structure d'accueil se sera attachée les services (infirmiers, psychologues, psychiatres...).

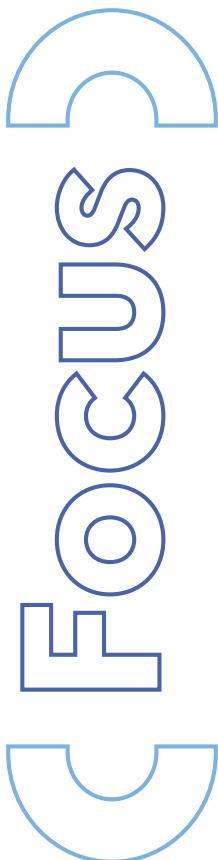
e. Le travail, formation, accompagnement vers l'emploi

La structure accompagne la PPSMJ dans ses démarches d'accès à l'emploi. Elle peut ainsi proposer une orientation vers des dispositifs d'insertion existants (ex : parcours d'insertion par l'activité économique (IAE)). Des dispositifs de formation peuvent également être mobilisés dans le cadre de la construction ou de la réalisation du projet professionnel de la personne.

Les dispositifs d'accès à l'emploi de droit commun doivent être mobilisés en priorité. En ce sens, la structure peut accompagner les PPSMJ dans leurs démarches auprès du service public de l'emploi et d'autres acteurs relevant du champ de l'insertion professionnelle.

Si elle en a la possibilité, la structure propose un emploi en son sein même ou auprès d'un autre organisme. Un emploi est une activité professionnelle rémunérée. Le type d'emploi proposé doit aider la personne à définir son projet professionnel.

Dématérialisation des formulaires d'agrément et des conventions du placement à l'extérieur sur PE 360°



PE 360° est un applicatif-métier relatif au placement à l'extérieur. Il a pour objectif d'une part, de faciliter la préparation et le prononcé de la mesure, et d'autre part, de faciliter la prospection des structures d'accueil. Il met à disposition des acteurs du placement à l'extérieur :

- Une cartographie et un référentiel des offres de placement à l'extérieur ;
- Le module « Mes informations », qui permet aux responsables de structures de consulter et modifier les informations sur ses fédérations, ses structures et ses offres de placement à l'extérieur ;
- La dématérialisation des formulaires d'agrément des structures d'accueil et des conventions des offres de placement à l'extérieur.

PE 360° est accessible aux :

- Membres de l'autorité judiciaire ;
- Partenaires associatifs du placement à l'extérieur ;
- Avocats.

Les CPIP peuvent ainsi avoir connaissance de l'offre locale, régionale et nationale de placement à l'extérieur afin de favoriser son prononcé.

Chaque nouvel agrément et nouvelle convention doivent être intégrés au fur et à mesure dans l'applicatif-métier PE360°, pour une actualisation et une fiabilisation en temps réel de la cartographie.

À cette fin, des « référents PE 360° » sont désignés en DISP et en SPIP. Cette référence est uniquement liée à la fiabilisation et aux traitements des données au sein de l'applicatif PE360° et non à l'ensemble de la mesure de placement à l'extérieur au sein du service. Elle n'entend pas non plus modifier les organisations de services déjà établies.

Ces derniers ont pour missions :

- La gestion de l'agrément des structures de placement à l'extérieur ;
- L'élaboration et la signature de la convention de placement à l'extérieur ;
- Le contrôle et l'évaluation des conditions d'exécution de la convention, en lien avec le partenaire.

Chacune de ces actions entraîne une notification via la plateforme au référent PE 360°. Une répartition opérationnelle des missions des référents PE 360° en DISP et en SPIP est précisée au sein du guide référents PE 360°.

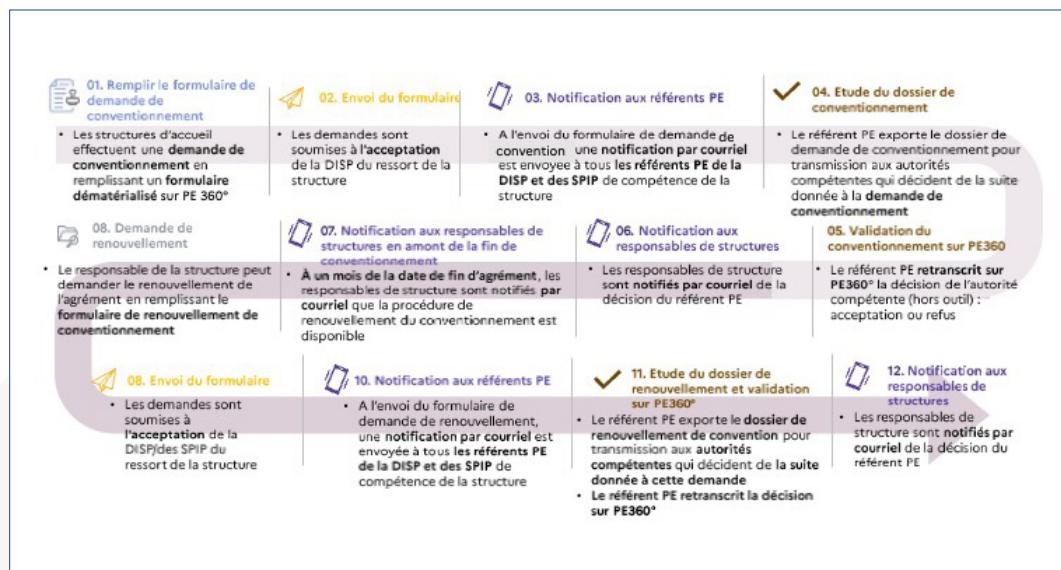


Procédure de demande d'agrément :



39

Procédure de conventionnement :



Le financement par l'administration pénitentiaire

Le prix de journée³⁵

L'administration pénitentiaire concourt au financement des structures de placement à l'extérieur par l'octroi d'un montant journalier, appelé prix de journée. Il est destiné à compenser les contraintes inhérentes à cette mesure en complétant les financements de droit commun dont bénéficient les structures.

Les contraintes visées procèdent de la nature socio judiciaire de l'accompagnement, de la nature sous écrou de la mesure et de la situation de la personne. Des moyens supplémentaires alloués à la structure associative lui permettent notamment de :

- S'adapter au rythme des décisions judiciaires et des échéances judiciaires ;
- Contribuer au contrôle destiné à s'assurer du respect des obligations judiciaires ;
- Procéder dans les meilleurs délais à l'information due au SPIP, titulaire du mandat judiciaire ;
- Adapter son accompagnement socio-éducatif aux spécificités du public sortant de détention.

Le montant de cette rémunération est fixé au sein de l'annexe C du présent référentiel du placement à l'extérieur³⁶.

Il s'agit d'un socle minimal qui peut être dépassé au regard des coûts réels constatés et de la qualité de la prestation proposée.

La charge du paiement du prix de journée incombe au SPIP ou à la DISP territorialement compétents.



Aucune rémunération ne saurait être convenue pour financer des places non occupées ou occupées par une personne qui ne fait plus l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur, mais continue d'être suivie dans le cadre d'une mesure de milieu ouvert.

Au-delà, afin de développer l'offre de placement à l'extérieur sur le territoire, la direction interrégionale des services pénitentiaires peut, en opportunité, conclure une convention pluriannuelle d'objectifs avec une structure souhaitant créer des places de placement à l'extérieur. Cette convention prévoit le versement d'une seule et unique subvention destinée à soutenir le partenaire dans cette démarche, dans la première année de sa création, en sus du prix de journée.

³⁵ Annexe C : Financement par l'administration pénitentiaire.

³⁶ Lors de la diffusion du présent référentiel, ce montant est fixé par la note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 16 décembre 2022 portant sur la revalorisation du tarif journalier.

Enfin, les directions interrégionales des services pénitentiaires, en lien avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation, peuvent décider localement **d'indemniser les structures partenaires pour les démarches d'instruction** qu'elles mènent suite aux orientations des personnes par l'administration pénitentiaire (rendez-vous en établissement, accueil de la personne dans le cadre d'une permission de sortir, immersion par nuitée). Ces démarches ne peuvent être indemnisées lorsque la structure ne donne pas de suite favorable à la candidature de la PPSMJ. Ce financement est assuré par la direction interrégionale des services pénitentiaires ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation signataire de la convention. Le prix est déterminé d'un commun accord. Il ne fait l'objet d'aucune harmonisation au niveau national.

Une structure peut-elle cumuler plusieurs sources de financement ?

La mesure de placement à l'extérieur poursuit plusieurs objectifs et agit via de nombreux leviers de la vie civile (réinsertion, logement, travail, enseignement et soins médicaux notamment). **L'administration pénitentiaire finance uniquement les contraintes liées à l'aspect judiciaire de la mesure de placement à l'extérieur, supportées par les structures d'accueil au cours des prestations du placement à l'extérieur.** Ce financement entend se cumuler avec d'autres sources de financement. Les structures sont donc invitées à faire appel à d'autres sources de financement liées à leur champ d'action.

Dans le cas d'un CHRS ou d'un CHU, le budget prévisionnel (ou Cerfa de demande de subvention) ainsi que le compte administratif (ou compte rendu financier) qui permettent d'obtenir et de restituer l'utilisation des crédits issus du programme 177 font apparaître le montant des financements de l'administration pénitentiaire au sein de ces documents budgétaires et comptables.

Une structure est-elle toujours financée lorsque la personne placée n'est pas effectivement hébergée au sein de la structure ? L'administration pénitentiaire finance la structure pour la durée du placement à l'extérieur.

- En cas d'inobservation des obligations qui incombent à la personne placée, le juge de l'application des peines peut, après avis du procureur de la République, ordonner la suspension de la mesure³⁷. Si la personne placée à l'extérieur est soumise à une ordonnance d'incarcération provisoire³⁸, la structure continuera de recevoir un financement par prix de journée en attente du débat contradictoire, quand bien même la personne n'est plus hébergée temporairement au sein de la structure. Le financement prendra toutefois fin à l'issue du débat contradictoire si le juge ordonne une réincarcération ou une condamnation à une autre mesure, distincte du placement à l'extérieur.
- En cas de suspension de peine³⁹ notamment pour raison médicale⁴⁰, le financement doit se poursuivre pour la durée intégrale de la suspension de peine. Seul le décès de la PPSMJ constitue une exception à cette règle.

³⁷ [Art. 712-18 code de procédure pénale](#).

³⁸ [Art. 424-6 code pénitentiaire](#).

³⁹ [Art. 720 code de procédure pénale](#).

⁴⁰ [Art. 720-11 code de procédure pénale](#).

La facturation

Le paiement s'effectue sur la base d'une facture mensuelle adressée par la structure au directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du département. Cette facture fait état du nombre de journées de placement à l'extérieur réalisées au sein de la structure d'accueil et d'une liste nominative des PPSMJ ayant bénéficiées d'une mesure de placement à l'extérieur. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation contrôle strictement que le nombre de journées facturées correspond au nombre de journées réellement exécutées par les personnes visées sous le régime du placement à l'extérieur. Il se base, à cette fin, sur les données présentes au sein du progiciel GENESIS.

La procédure de facturation est précisée au sein de la trame de convention type de placement à l'extérieur⁴¹.

⁴¹ Annexe B : Convention type de placement à l'extérieur – article 14 : paiement.

Évaluation du partenariat

Le partenariat est évalué annuellement par le SPIP en lien avec la direction interrégionale selon une fiche d'évaluation annexée⁴² communiquée au moment du conventionnement entre l'administration pénitentiaire et le partenaire.

Cette évaluation prend la forme d'une rencontre entre les parties prenantes du partenariat à savoir un membre de la direction du SPIP et un représentant de la structure et, le cas échéant, le service déconcentré de l'État en charge du suivi et du financement de la structure sur son champ d'action principal (ex. : participation de la DDETS ou de la DREETS pour un partenariat concernant un CHRS ou CHU). A l'inverse, il peut parfois être pertinent d'associer le SPIP lors du dialogue de gestion annuel qui se tient entre la DDETS/DREETS et le gestionnaire d'une structure d'hébergement.

La direction du SPIP invite les personnels concernés de son service (CPIP et/ou ASS) à cette phase d'évaluation.

Les éléments suivants sont interrogés :

- Le nombre de personnes au terme du processus d'entrée, de la prise en charge et de la fin de la mesure ;
- La situation des PPSMJ en fin de mesure au regard des objectifs fixés, de l'emploi, de l'hébergement, de la mise à jour des droits et des incidents ;
- L'atteinte des objectifs fixés avec la structure ;
- La régularité et la qualité des relations avec le SPIP ;
- L'information des autres partenaires et financeurs de la structure quant à l'activité liée à la prise en charge de personne en mesure de placement à l'extérieur.

43

Les informations issues de cette évaluation mettent en exergue les aspects de la prise en charge à étendre, développer ou améliorer. Elles participent à la rédaction de la convention annuelle ultérieure signée entre le SPIP, l'établissement pénitentiaire, la DISP et la structure d'accueil.

Au terme de cette évaluation, un bilan de l'évaluation est transmis à l'ensemble des parties prenantes et est portée à la connaissance des professionnels du SPIP.

⁴² Annexe E : Évaluation du partenariat.



44

Cadre opérationnel

Le placement à l'extérieur est une mesure d'aménagement de peine qui, pour être pleinement efficiente, requiert une parfaite articulation entre l'ensemble des acteurs impliqués, et ce, à tous les stades : en amont (A), au cours (B), à la fin de son exécution et lors de son évaluation par l'ensemble des parties (C)⁴³.

La préparation du placement à l'extérieur

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation exerce ses différentes missions dans une finalité de prévention de la récidive. Dans ce cadre, le CPIP informe les personnes placées sous-main de justice de l'existence de la mesure de placement à l'extérieur. Le cas échéant, il oriente les personnes intéressées vers ce dispositif et formule une proposition d'aménagement de peine auprès du magistrat mandant. Cette phase de préparation est décisive pour favoriser la bonne compréhension et l'exécution de la mesure ainsi que son efficience en termes de prévention de la récidive et de réinsertion sociale.

La préparation du placement à l'extérieur d'une personne détenue

a. Information des personnes placées sous-main de justice

Dès l'entrée en détention et en amont de la date d'éligibilité à une mesure d'aménagement de peine ou de libération sous contrainte de la PPSMJ, le SPIP propose à cette dernière une information sur les différentes modalités d'aménagement de peine, dont le placement à l'extérieur. Cette information peut être diffusée par de nombreux canaux de communication : des entretiens individuels, collectifs ou sur le canal vidéo interne. Le service pénitentiaire peut également convier les partenaires des différentes structures de placement à l'extérieur au sein de l'établissement pénitentiaire ou dans les locaux du SPIP afin qu'ils exposent directement leurs offres respectives de prise en charge et les modalités d'accompagnement qu'ils proposent.

45

b. Évaluation et orientation des personnes

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation assurent le repérage des personnes placées sous-main de justice pouvant utilement bénéficier d'un placement à l'extérieur et les accompagnent dans la construction de leur projet en s'assurant tout autant :

- De l'adéquation de l'offre de placement à l'extérieur avec leur situation et leurs besoins ;
- De leur adhésion au projet qui leur est présenté.

⁴³ Ces éléments sont précisés au sein de la convention de placement à l'extérieur : c.f Annexe B : Convention type de placement à l'extérieur.

Cela nécessite, en amont, que les CPIP :

- Connaiscent suffisamment le public visé par les structures de placement à l'extérieur, les conditions de leur admission ainsi que l'offre d'activités et les modalités d'accompagnement proposées ;
- Identifient les besoins d'intervention des personnes pouvant être utilement traités dans le cadre d'une mesure de placement à l'extérieur (hébergement, travail, soins...). Cette identification est réalisée au sein d'une évaluation structurée conforme aux préconisations méthodologiques du RPO1 portant également sur les indices de réceptivité de la personne suivie.

Ainsi, le CPIP oriente la PPSMJ vers le partenaire qui lui semble le plus adapté à la personne concernée. Pour ce faire, il dispose en sus de sa connaissance du partenariat local de l'applicatif métier PE 360° qui lui donne accès à une cartographie des structures agréées et conventionnées, d'informations précises sur la prestation, le public et la prise en charge. Les conventions conclues contiennent l'ensemble de ces éléments et sont répertoriées au sein de l'applicatif. Le directeur du SPIP s'assure qu'elles sont pleinement accessibles aux personnels de son service.

Dans le cas où une PPSMJ serait orientée vers une structure appartenant au territoire d'un autre SPIP que celui dans lequel elle est suivie, le SPIP d'origine veille à informer le SPIP de destination de l'obtention du placement à l'extérieur par la PPSMJ dans ce nouveau SPIP et à lui transmettre une copie de la fiche navette d'orientation dûment renseignée⁴⁴.

c. Instruction de la demande de placement à l'extérieur

La structure de placement à l'extérieur et le service pénitentiaire d'insertion et de probation définissent dans la convention les modalités d'orientation des personnes placées sous-main de justice, ainsi que les conditions d'instruction de leurs demandes. Il s'agit d'une phase essentielle à la réussite du dispositif qui permet :

- De confirmer l'analyse et l'orientation du SPIP ;
- De s'assurer de la volonté de la personne condamnée de s'investir dans le projet ;
- D'estimer au plus près les capacités de la personne à respecter les règles de fonctionnement du partenaire.

Il est préconisé que :

- Lorsqu'elle en la capacité, la PPSMJ rédige à l'attention du directeur de la structure un courrier dans lequel elle précise sa situation et ses motivations ;
- Le SPIP procède à l'orientation par l'envoi d'une fiche qui fait état de la situation de la personne et de son projet⁴⁵ ;
- Une rencontre soit organisée entre la PPSMJ et les représentants de la structure d'accueil.

Dans le cas où la personne condamnée prendrait spontanément contact avec la structure d'accueil, cette dernière doit prendre attache avec le SPIP pour vérifier l'adéquation du projet exposé avec le profil et la situation pénale de la personne.

^{44, 45} Annexe D : Fiche navette orientation vers une structure de placement à l'extérieur.

Les entretiens peuvent se réaliser :

- Dans les locaux de la structure d'accueil à l'occasion de permissions de sortir ;
- Durant des visites des représentants de l'association au sein de l'établissement pénitentiaire.

La structure d'accueil demeure décisionnaire des admissions. Elle est libre de refuser le placement ou de le différer mais doit motiver son refus à la PPSMJ par l'envoi d'un courrier dont une copie est transmise au SPIP.

Lorsqu'il est convenu que les entretiens se déroulent au sein de la structure et que la PPSMJ est incarcérée, la PPSMJ effectue les démarches afin de déposer sa demande de permission de sortir. En cas d'accord du juge de l'application des peines, cette permission de sortir permettra à la PPSMJ de se rendre dans la structure pour un entretien de préadmission. Le partenaire définit les modalités de cette rencontre qui peut comprendre une à plusieurs nuitées selon ses spécificités.

d. Relations entre le juge de l'application des peines et la structure

Le placement à l'extérieur est une mesure judiciaire sous le contrôle du juge de l'application des peines. Le magistrat est invité à entrer en contact et visiter les structures d'accueil de placement à l'extérieur présentes dans le ressort de sa juridiction de manière à avoir une bonne connaissance du fonctionnement des structures mais également des professionnels qui prennent en charge les personnes condamnées.

Il dispose également de l'applicatif-métier PE 360° et par conséquent d'une cartographie des offres de placement à l'extérieur ainsi que leur contenu.

47

Un contact préétabli entre la juridiction, le SPIP et la structure permet au juge, lors de l'audience, de mieux apprécier l'opportunité d'un placement à l'extérieur d'une structure sur son territoire, en termes de public, de type de prise en charge et le cas échéant de places disponibles. Il est préférable que l'éventualité d'un placement à l'extérieur ab initio soit préparée en amont de l'audience dans le cadre de la permanence pénale et/ou enquête sociale rapide.

La préparation du placement à l'extérieur d'une personne libre

Le placement à l'extérieur peut être prononcé à une personne libre dans le cas :

- D'un prononcé ab initio ;
- De l'article 723-15 du code de procédure pénale.

a. Le prononcé ab initio

Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un an, sans l'assortir d'un mandat de dépôt (ou maintien en détention) et sans déclarer sa décision exécutoire par provision, et décide que celle-ci sera exécutée sous le régime du placement à l'extérieur, le juge de l'application des peines dispose de quatre mois maximum pour fixer, par ordonnance insusceptible de recours, les modalités d'exécution du placement à l'extérieur⁴⁶.

⁴⁶ Article 723-7-1 code de procédure pénale.

La juridiction de jugement peut fixer les obligations et interdictions de l'article 132-45 du code pénal. Cependant, elle ne peut pas fixer les modalités d'exécution (lieu de placement et horaires) qui relèvent de la seule compétence du juge de l'application des peines⁴⁷.

En application de l'article 474 du code de procédure pénale, il est remis (par le BEX ou le greffier de l'audience) à la personne condamnée présente à l'audience un avis de convocation à comparaître dans un délai qui ne saurait excéder 20 jours devant le JAP, afin de déterminer les modalités d'exécution de la peine, dans un délai maximum de **4 mois à compter du caractère exécutoire de la décision**.

La personne condamnée se voit également remettre une convocation devant le SPIP, dans un délai qui ne peut excéder 30 jours⁴⁸. Dans ce cas, le SPIP veille à orienter la personne condamnée vers la structure adéquate et à rendre un rapport détaillé comportant notamment :

- Les informations nécessaires sur la structure de placement à l'extérieur ;
- Les horaires d'assignation.

Les principes généraux énoncés pour les personnes détenues s'agissant de l'évaluation, de l'orientation et de l'instruction sont applicables à cette hypothèse.

b. Le prononcé dans le cadre de l'article 723-15 du code de procédure pénale

Lorsque le tribunal prononce une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an⁴⁹, mais ne prononce ni mandat de dépôt, ni aménagement de peine, la procédure de l'article 723-15 du code de procédure pénale s'applique.

En outre, lorsque le juge de l'application des peines l'estime nécessaire, il peut saisir le SPIP. Le mandat confié au service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans ce cadre, est double. Il doit :

- Examiner les modalités d'exécution de la décision que le juge compte prendre (dans l'hypothèse où le premier entretien l'a permis) ;
- Le cas échéant, faire des propositions d'aménagement ou de conversion.

Dans la deuxième hypothèse, le CPIP assure le repérage des personnes libres pouvant utilement bénéficier d'un placement à l'extérieur et les accompagne dans la construction de leur projet en s'assurant de leur adhésion comme développé ci-haut⁵⁰. Les principes généraux concernant l'évaluation et l'instruction sont applicables à cette hypothèse. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation dispose d'un délai de 2 mois pour rédiger et remettre son rapport motivé⁵² au juge de l'application des peines.

⁴⁷ Articles 464-2 I 1^o et 723-7-1 code de procédure pénale.

⁴⁸ Conformément au VI de l'article 60 de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023.

⁴⁹ Ou en cas de cumul de condamnation, un total des peines prononcées ou restant à subir inférieur ou égal à un.

⁵⁰ Voir *infra*.

⁵¹ Article 723-15-1 code de procédure pénale : deuxième phrase.

L'exécution de la mesure

Le début de la mesure

Au sein de la convention de placement à l'extérieur, les parties déterminent les modalités d'écrou et de prise en charge de la personne par la structure de placement à l'extérieur à la sortie de l'établissement pénitentiaire.

Le début de la prise en charge constitue un temps essentiel qui détermine les conditions de l'exécution de la mesure.

À l'admission de la PPSMJ dans le dispositif, les obligations générales qui incombent au titre de la convention tripartite qui le lie à l'État et au SIAO entrent en vigueur, afin que le SIAO puisse contribuer à la coordination de son parcours au-delà de la mesure, et aux fins de prévention de la récidive sur le long terme.

Le suivi des obligations et de l'évolution de la mesure

Pendant le déroulement du placement à l'extérieur, la personne condamnée doit être en mesure de justifier de tout élément jugé opportun par le juge de l'application des peines, et notamment :

- De l'assiduité à l'activité ayant motivé la décision (fiches de paye, attestation de formation, attestation de soins etc...) ;
- Du respect des obligations générales et particulières imposées (soins, partie civile...) ;
- Du respect du règlement intérieur de la structure.

49

Il appartient au service pénitentiaire d'insertion et de probation de transmettre les demandes de modification de la mesure et de rendre compte au juge de l'application des peines du déroulement de la mesure :

- Trois mois après son commencement au sein du rapport initial d'évaluation ;
- Tous les ans, dans le cadre du rapport annuel ;
- Un mois avant la fin de la mesure ;
- Et, autant que nécessaire, afin de signaler le non-respect des obligations par la personne condamnée ou tout changement notable dans la situation de la personne⁵².

La structure établit un règlement intérieur comprenant notamment des horaires d'entrées et de sorties qu'elle est tenue de contrôler par le moyen de son choix précisé dans la convention.

Il appartient au responsable de la structure de signaler au SPIP toute difficulté et de faire part de toute information, qu'il conviendrait de transmettre au juge de l'application des peines.

Juridiquement écrouées, les personnes placées à l'extérieur sont soumises aux règles relatives aux réductions de peine et accessibles aux permissions de sortir, selon un régime spécifique⁵³.

⁵² Article D113-44 - Code pénitentiaire - Légifrance.

⁵³ Article D143-3 code de procédure pénale.

De la même manière, les personnes placées à l'extérieur peuvent voir leur peine suspendue selon le régime de droit commun pour des motifs d'ordre médical, familial, professionnel ou social⁵⁴ ou pour des raisons sanitaires⁵⁵.

L'intervention de ces évènements, qui impacte l'exécution de la mesure de placement à l'extérieur, doit être portée à la connaissance des structures par le SPIP.

L'accompagnement socio-éducatif

L'accompagnement du SPIP est déterminé dans le cadre du plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la mesure (PACEP), lequel procède de l'évaluation des besoins d'intervention et des indices de réceptivité de la personne suivie. Dans le cadre d'un placement à l'extérieur, le SPIP partage les principaux axes du PACEP avec la structure de placement à l'extérieur afin de favoriser la meilleure complémentarité entre son action et celle du partenaire.

En fonction des besoins exprimés, il appartient à la structure d'accueil de rendre bénéficiaire la personne placée de l'ensemble des prestations et activités proposées dans le cadre de la convention de placement à l'extérieur et précisées au sein du jugement ou de l'ordonnance de placement (hébergement, restauration, travail...).

Lorsqu'un accompagnement socio-éducatif est proposé, **son contenu et ses objectifs sont définis en concertation avec le SPIP** aux fins d'éviter toute redondance et de favoriser les complémentarités et les synergies.

En opportunité, des réunions de synthèse, à laquelle le juge de l'application des peines en charge du suivi de la mesure peut utilement être associé, sont organisées par le SPIP et la structure partenaire afin de coordonner les actions de chacun au bénéfice de la personne suivie.

L'accompagnement socio-éducatif mis en place dans le cadre d'une mesure de placement à l'extérieur se fait également en sollicitant les partenaires locaux compétents pour favoriser la réinsertion de la personne bénéficiaire.

À ce titre, le projet de logement ou, à minima, l'accès à une autre structure d'hébergement une fois la mesure de placement à l'extérieur terminée, doit être travaillé en coordination avec le SIAO.

⁵⁴ Article 720-1 code de procédure pénale.

⁵⁵ Article 720-1-1 code de procédure pénale.

La gestion des incidents

FICHE RÉFLEXE :
Gestion des incidents intervenus au cours
d'un placement à l'extérieur



PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le responsable de la structure de placement à l'extérieur doit informer l'administration pénitentiaire de tout incident concernant la personne placée, notamment ses absences, et qu'elle soit la durée.

Conformément au cadre juridique du placement à l'extérieur, toute inobservation des règles disciplinaires, de fonctionnement de la structure et toute violation des obligations ou interdictions posées dans le cadre de la décision de placement à l'extérieur est susceptible de constituer un incident et doit, à ce titre, être portée à la connaissance de l'administration pénitentiaire qui se charge, le cas échéant, de prévenir l'autorité judiciaire.

La procédure est adaptée en fonction de la nature et de la gravité de l'incident.

51

➔ En complément de cette fiche :

- Les protocoles relatifs aux profils spéciaux sont prioritaires face à cette fiche ;
- La liste des intervenants ainsi que leurs coordonnées sont mentionnées dans la fiche contact.

INCIDENT DE CATÉGORIE 1



Évènement constitutif d'une difficulté susceptible d'avoir une incidence sur la prise en charge, sans mise en jeu immédiate de la sécurité des biens et des personnes et appelant une intervention des référents au sein des SPIP.

→ Exemples :

- Non-respect de courte durée mais répété des horaires d'assignation au lieu d'hébergement ou des horaires aux activités comprises dans le planning établi conjointement avec la structure ;
- Dégradation mineure du logement mis à disposition ou des locaux d'activité ;
- Non-respect du règlement intérieur du lieu d'hébergement, retard, non présentation aux entretiens ;
- Attitude inadaptée avec le personnel de la structure, les personnels rencontrés dans le cadre des activités ou les autres personnes prises en charge.

Durant les horaires d'ouverture du SPIP, la structure transmet l'information au SPIP par un courriel adressé :

- Au CPIP référent ;
- Au DPIP identifié dans la fiche contact.

En dehors des horaires d'ouverture du SPIP, la structure transmet l'information en temps réel par un courriel à l'établissement pénitentiaire d'écrou et au SPIP.

Le SPIP informe ensuite la structure des suites données.



INCIDENT DE CATÉGORIE 2

Évènement constitutif d'une difficulté ayant une incidence immédiate sur la prise en charge, mettant en jeu immédiatement la sécurité des biens et des personnes et/ou remettant en cause l'accueil de la personne placée par la structure partenaire.

→ Exemples :

- Violences, menaces dans le cadre de la prise en charge ;
- Comportement constitutif d'une infraction mettant en jeu la sécurité immédiate des biens et des personnes ;
- Mise en danger d'autrui ;
- Comportement ayant amené à un placement en garde à vue ;
- Suspicion d'évasion : alerte déclenchée après un délai d'une heure sans nouvelle de l'intéressé à compter du premier constat d'absence de la personne au lieu d'hébergement.

Durant les horaires d'ouverture du SPIP, la structure transmet l'information en temps réel au SPIP par un appel téléphonique à la permanence du SPIP désignée dans la fiche contact ou au CPIP référent.

La structure adresse également un courriel :

- Au CPIP référent ;
- Au DPIP identifié dans la fiche contact.
- Si ce contact relève de l'établissement pénitentiaire, le mail est également transmis, pour information, au SPIP.

En dehors des horaires d'ouverture du SPIP, la structure transmet l'information en temps réel par un appel téléphonique à l'établissement pénitentiaire d'écrou et au SPIP (selon les modalités d'astreinte définies au niveau interrégional).

Le SPIP ou l'établissement pénitentiaire d'écrou, est compétent pour :

- Transmettre l'information aux autorités judiciaires du ressort selon les notes d'astreinte communiquées par la Direction interrégionale ;
- Transmettre l'information à la direction interrégionale conformément aux instructions de celle-ci ;
- Informer l'autre service déconcentré concerné par courriel.

L'administration pénitentiaire informe la structure des suites données à l'incident signalé dans les meilleurs délais (information au JAP, recadrage par le CPIP ou le DPIP, rappel des obligations par le JAP, retrait de réductions de peine ...).

Fiche contact

	Service compétent	Numéro de téléphone	Adresse courriel
La structure			
SPIP			
Établissement pénitentiaire d'écrou			

Compte rendu d'incidents

À remplir par la structure

Nom du rédacteur	
Membre de direction de la structure avisé	
Qualité	
SPIP	

INCIDENT

Déroulé de l'incident	
Mesure(s) prise(s) par la structure	
Témoin(s)	
Lieu	
Date	
Heure	

55

AUTEUR

Nom	
Prénom	
Date de naissance	
Condamnation	
Date de la condamnation	
Obligations particulières	

La clôture de la prise en charge

La fin du placement à l'extérieur doit faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'ensemble des acteurs judiciaire, pénitentiaire et associatif, que la personne soit ou non suivi d'une autre mesure de milieu ouvert sans écrou (libération conditionnelle, sursis probatoire simple ou renforcé).

Il s'agit, en effet, d'un moment charnière pour la personne condamnée qui aura bénéficié, pendant le temps du placement à l'extérieur, d'un cadre socio-judiciaire particulièrement étayé et contraignant. Pour prévenir toute rupture et anticiper au mieux la suite, il est préconisé de procéder, dans le mois précédent la fin de la mesure, à un entretien qui pourra être mené conjointement par le référent au sein de la structure et le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, durant lequel il convient de :

- Procéder à un bilan de ce qui est accompli et de ce qu'il reste à travailler ;
- Assurer un relais avec des institutions de droit commun et/ou les personnes ressources de l'entourage de la PPSMJ ;
- Formaliser ou de symboliser par un temps de rencontre à la fin du placement à l'extérieur lorsque la personne condamnée ne fait l'objet d'aucune autre mesure de milieu ouvert.

Le cas échéant, un représentant du SIAO territorialement compétent peut être invité à participer aux échanges portant sur la continuité de l'hébergement.

Le juge de l'application des peines peut être invité à cet entretien bilan afin de renforcer la charge symbolique de ce moment.

Au cours des derniers mois, la structure d'accueil veille particulièrement à accompagner la personne dans la sortie du dispositif en procédant en amont aux orientations nécessaires à son maintien dans ses droits et à la poursuite de son parcours de réinsertion.

Deux mois avant le terme du placement, une fiche d'évaluation annexée à la convention⁵⁶, précisant la situation de la personne placée à sa libération (situation sociale de la PPSMJ, contenu du placement à l'extérieur, actions mises en place, difficultés, incidents éventuels, bilan, etc ...) est rédigée par la structure d'accueil et transmise au CPIP référent.

Avant le terme de la mesure, et conformément à l'article D.113-44 du code pénitentiaire, le SPIP, dans le délai d'un mois, adresse un rapport au magistrat mandant sur le déroulement de celle-ci, qui fait état d'un bilan de l'exécution de la peine et de l'accompagnement, des éléments concernant la poursuite éventuelle du travail avec les partenaires de droit commun et de l'avis de la personne suivie.

Dans l'éventualité d'interdictions de paraître et/ou de contact en vigueur, des enquêtes peuvent être menées. Elles sont réalisées en concordance avec la date de levée d'écrou de la personne placée afin de lui permettre d'emménager dans son nouveau lieu d'habitation au moment opportun.

La levée d'écrou est réalisée à l'établissement pénitentiaire : la personne placée se rend à l'établissement pénitentiaire au sein duquel le greffe procède aux formalités de levée d'écrou.

⁵⁶ Annexe B : Convention type de placement à l'extérieur.

En application des dispositions des articles 741-1 du code de procédure pénale et R.621-1 à R.621-5 du code pénitentiaire, un avis de convocation à comparaître devant le SPIP territorialement compétent est remis à la personne écrouée avant sa levée d'écrou si elle fait l'objet d'un sursis probatoire (SP) mentionné au registre des écrous ou enregistré et toujours actif dans APPI. En complément, le continuum milieu fermé/milieu ouvert s'applique aux personnes ayant à exécuter une mesure de SSJ⁵⁷.

La personne placée quitte la structure à l'issue du placement à l'extérieur. La structure peut décider de prolonger sa prise en charge et notamment son hébergement en dehors de tout financement de l'administration pénitentiaire.

⁵⁷ Article 763-7-1 code de procédure pénale.

AGREMENT DES STRUCTURES	p.60
1. Note du directeur de l'administration pénitentiaire du 9 février 2022 relative à la mise en œuvre de la procédure d'agrément des structures qui accueillent et accompagnent des personnes placées sous main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur	p.61
2. Fiche : Demande d'agrément placement à l'extérieur	p.67
3. Modèle type de courrier d'information à l'attention des structures de placement à l'extérieur	p.69
4. Demande d'avis motivé au directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation, procédure d'agrément ordinaire	p.70
5. Demande d'avis motivé du directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation, procédure d'agrément accélérée	p.71
6. Avis motivé du directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation, octroi d'agrément	p.72
7. Avis motivé du directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation, retrait agrément	p.73
8. Décision portant agrément d'une structure d'accueil et d'accompagnement de personnes placées sous main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur	p.74
9. Décision portant rejet d'agrément d'une structure d'accueil et d'accompagnement de personnes placées sous main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur	p.76
10. Décision portant retrait d'agrément d'une structure d'accueil et d'accompagnement de personnes placées sous main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur	p.78
11. Décision portant agrément d'une structure d'accueil et d'accompagnement de personnes placées sous main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur dans le cadre d'une procédure accélérée	p.80
12. Demande d'observation à la structure d'accueil et d'accompagnement de personnes placées sous main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur	p.82

CONVENTION DE PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR	p.85
FINANCEMENT PAR L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE	p.107
FICHE NAVETTE ORIENTATION VERS UNE STRUCTURE DE PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR	p.109
ÉVALUATION ANNUELLE DU PARTENARIAT DU PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR	p.113
STATUT DE LA PERSONNE EN PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR	p.121
NOTES ET CIRCULAIRES	
1. Note du directeur de l'administration pénitentiaire du 9 février 2022 relative à la mise en œuvre de la procédure d'agrément des structures qui accueillent et accompagnent des personnes placées sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement extérieur	(voir p.61)
2. Note du directeur de l'administration pénitentiaire du 13 novembre 2023 de rappel sur la distinction entre le régime du placement à extérieur et celui du travail et de la formation professionnelle exercée en dehors de l'établissement pénitentiaire	p.127
3. Note du directeur de l'administration pénitentiaire du 22 décembre 2023 relative à la diffusion d'une convention nationale type de placement à l'extérieur	p.134
4. Note du sous-directeur de l'insertion et de la probation du 22 février 2024 r élatrice à la désignation et à la formation de référents PE 360°	p.138



Agrément des structures

Paris, le 09/08/22

Lisualé

Le directeur

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire

Monsieur le directeur de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice

Madame la cheffe du service national du renseignement pénitentiaire

Objet : note relative à la mise en œuvre de la procédure d'agrément des structures qui accueillent et accompagnent des personnes sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur

Références :

- Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice
- Décret n° 2021-1743 du 22 décembre 2021 relatif aux procédures d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et d'exécution des mesures de travail non rémunéré, et à l'agrément des structures de placement extérieur

Annexes :

- Schéma explicatif de la procédure d'agrément (N°1)
- Fiche synthétique sur la procédure d'agrément (N°2)
- Fiche d'aide à l'instruction des dossiers (N°3)
- Modèle type de courrier d'information à l'attention des structures de placement extérieur (N°4)
- Trame de demande d'agrément en procédure ordinaire (N°5)
- Trame de demande d'agrément en procédure accélérée (N°6)
- Trame de demande d'avis motivé DFSPIP (procédure d'agrément ordinaire) (N°7)
- Trame de demande d'avis au DFSPIP (procédure d'agrément accélérée) (N°8)
- Trame d'avis motivé DFSPIP (procédure d'agrément) (N°9)
- Trame de décision d'octroi d'agrément (N°10)
- Trame de décision de rejet d'agrément (N°11)
- Trame de demande d'avis au DFSPIP (procédure de retrait) (N°12)
- Trame d'avis motivé DFSPIP (procédure de retrait) (N°13)
- Trame de demande d'observations (procédure de retrait) (N°14)

- Trame de de décision de retrait d'agrément (N°15)

Depuis la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, les relations entre l'administration pénitentiaire et les structures d'accueil des personnes exécutant leur peine sous le régime du placement extérieur ont pris la forme de conventions signées entre les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et les partenaires associatifs ou leurs structures.

La loi du 23 mars 2019 a ajouté l'exigence d'un agrément de ces structures qui a pour objectif de garantir aux partenaires du service public pénitentiaire une visibilité et une stabilité pluriannuelle dans le partenariat.

Cette loi insère ainsi, au sein du code de procédure pénale, un article 723-6-1 qui énonce que les structures accueillant des personnes placées sous-main de justice (PPSMJ) dans le cadre de la mesure de placement à l'extérieur sont agréées par l'État¹.

Les modalités d'application de cet article ont été précisées par un décret n° 2021-1743 du 22 décembre 2021 qui insère de nouvelles dispositions réglementaires dans le code de procédure pénale². L'article 5 de ce décret fixe au 1^{er} avril 2022 la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national.

Ce décret s'inscrit dans la poursuite du développement du placement à l'extérieur, en clarifiant et en sécurisant les relations entre l'administration pénitentiaire et les structures d'accueil.

L'agrément constitue un label de qualité décerné par l'administration pénitentiaire attestant de la capacité d'une structure à accueillir et accompagner des personnes condamnées sous le régime du placement à l'extérieur ; chaque structure agréée sera ainsi identifiée par tous les services pénitentiaires d'insertion et de probation et par l'autorité judiciaire, comme étant apte à assurer l'accueil de condamnés en placement à l'extérieur.

Les objectifs et résultats attendus de cette réforme notamment sur la capacité d'accueil des structures et sur la compétence de ses personnels seront désormais appréciés, évalués et contrôlés dans le cadre de l'agrément.

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'agrément, par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, des structures qui accueillent et accompagnent des personnes sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur.

1. La procédure d'agrément d'une structure d'accueil

1.1 La procédure ordinaire

En application des articles 723-6-1 et R. 57-31 du code de procédure pénale (CPP), la décision d'agrément d'une structure d'accueil de placement extérieur est prise par l'Etat, et plus précisément par le directeur interrégional des services pénitentiaires de l'Interrégion dans laquelle se situe la structure d'accueil qui sollicite l'agrément.

La procédure d'agrément est régie par les dispositions des articles R. 57-32 et suivants du CPP et se

¹ Article 723-6-1 du CPP : « Les structures qui accueillent et accompagnent des personnes sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur dans les conditions prévues aux articles 723 à 723-2 et 723-4 sont agréées par l'Etat. Une convention peut être conclue entre l'Etat et ces structures pour une durée de trois ans renouvelable. Elle définit la nature du projet de réinsertion proposé par la structure, les conditions d'accueil et d'accompagnement au sein de la structure des personnes mentionnées au premier alinéa, les droits et obligations de ces personnes ainsi que les modalités de financement de la mesure de placement. »

² Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article. »

² Articles R. 57-31 à R. 57-37 du CPP

déroule de la manière suivante :

- la formalisation d'une demande d'agrément adressée à la DISP : cette demande doit être effectuée par la personne responsable de la structure d'accueil par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette demande doit obligatoirement être accompagnée, conformément à l'article R. 57-33 du CPP, des pièces suivantes :

- La liste nominative des personnes chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes condamnées ainsi que toute pièce attestant de leur intérêt, de leur formation, de leur expérience et de leur capacité à assurer l'accueil et l'accompagnement de personnes placées à l'extérieur ;
- Toutes pièces démontrant un intérêt pour l'accueil et l'accompagnement des personnes placées à l'extérieur ;
- Le budget prévisionnel de la structure et, selon son ancienneté, le budget des deux années précédentes ;
- L'indication des principales modalités d'accueil et d'accompagnement qu'elle entend mettre en œuvre, et notamment la localisation exacte du ou des lieux où se déroulent les principales actions de prise en charge ;
- S'il s'agit d'une personne morale, elle joint ses statuts et la liste nominative de ses dirigeants.

- la procédure d'instruction de la demande d'agrément par la DISP : en application de l'article R. 57-35 du CPP, le directeur interrégional des services pénitentiaires dispose d'un délai de quatre mois, à compter de la réception de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces mentionnées, pour instruire la demande et rendre une décision motivée.

Si le dossier est incomplet, la demande d'agrément ne peut être instruite et il appartient à la direction interrégionale des services pénitentiaires de solliciter la transmission des pièces manquantes auprès de la personne responsable de la structure d'accueil. Le délai de quatre mois commencera à courir à réception du dossier complet.

Une fois la demande d'agrément réceptionnée, le directeur interrégional des services pénitentiaires sollicite dans les meilleurs délais l'avis motivé du directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation en application de l'article R.57-31 du CPP lequel doit intervenir avant l'expiration du délai de 4 mois. Si cet avis ne lie pas le directeur interrégional, il constitue toutefois un élément important d'appréciation dans la prise de décision. Un retour d'avis sous 1 mois est préconisé.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, le directeur interrégional prend, par ailleurs, en compte les critères d'appréciation suivants : en application de l'article R. 57-32 du CPP, la structure d'accueil doit justifier de la capacité des personnes chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes placées à l'extérieur, de l'adaptation des moyens matériels à l'exécution de mesures de placement à l'extérieur et de sa capacité financière.

- la décision d'agrément ou de refus d'agrément : au regard des pièces produites et de l'avis motivé du DFSPIP, le directeur interrégional des services pénitentiaires prend une décision d'agrément ou de refus d'agrément motivé. En application de l'article R. 57-6-23 du CPP, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale. Dans ce cas, un arrêté de délégation de signature devra être pris et être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au responsable de la structure par lettre recommandée avec accusé de réception. Conformément à l'article R. 57-35 du CPP, la décision

d'agrément est également communiquée au président du tribunal judiciaire et au procureur de la République près ledit tribunal.

Si le directeur interrégional n'a pas pris de décision dans le délai de 4 mois à compter de la réception du dossier complet, son silence vaut rejet de la demande. Il convient de limiter cette situation et de répondre, autant que possible, expressément aux demandes d'agrément adressées par les responsables de structures dans les délais impartis.

1.2 La procédure accélérée dérogatoire

En application de l'article R. 57-34 du CPP, lorsqu'une personne bénéficiant d'une mesure de placement à l'extérieur doit être accueillie à bref délai au sein d'une structure qui n'accueille pas habituellement des personnes exécutant leur peine sous ce régime, le responsable de structure peut transmettre la demande d'agrément sans avoir à l'accompagner des documents obligatoires visés précédemment. Les autres documents doivent être fournis³.

Dans ce cas, le délai d'instruction par le directeur interrégional des services pénitentiaires est d'un mois. A l'issue de ce délai, le directeur interrégional prend une décision d'agrément ou de refus d'agrément dans les mêmes conditions que celles prévues au point 1.1 de la présente note.

En cas de décision d'octroi, l'agrément ne vaut alors que pour l'accueil et l'accompagnement d'une ou plusieurs personnes nominativement désignées et pour la seule mesure de placement à l'extérieur qui doit être mise à exécution.

2. La procédure de renouvellement et de retrait d'agrément

2.1 Le contrôle de la structure en cours d'agrément

Conformément à l'article R. 57-35 du CPP, la décision d'agrément de la structure d'accueil est valable cinq ans. Toutefois, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut solliciter, à tout moment, un nouvel envoi des pièces visées à l'article R. 57-33 du CPP auprès du responsable de la structure, afin de vérifier que les conditions qui ont justifié la délivrance de l'agrément sont toujours remplies.

En outre, il appartient à la personne qui exploite la structure de tenir informé le directeur interrégional de toute modification liée à son organisation, à ses personnels, à ses locaux ou à la forme juridique de la personne responsable.

2.2 Le renouvellement de l'agrément

L'agrément, valable cinq ans, est renouvelable dans les mêmes formes et conditions que la demande initiale en application de l'article R. 57-35 du CPP.

Afin de faciliter les renouvellements d'agrément et éviter tout risque de rupture dans la continuité de la prise en charge des personnes placées sous-main de justice, il est souhaitable que la demande de renouvellement d'agrément soit déposée par le responsable de la structure au plus tard pendant le septième mois précédent la date d'expiration de l'agrément en vigueur.

Il appartient ainsi aux directions interrégionales des services pénitentiaires de veiller à alerter les structures d'accueil suffisamment en amont de la date d'échéance de l'agrément.

³ La liste nominative des personnes chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes condamnées ainsi que toute pièce attestant de leur intérêt, de leur formation, de leur expérience et de leur capacité à assurer l'accueil et l'accompagnement de personnes placées à l'extérieur :

- Toutes pièces démontrant un intérêt pour l'accueil et l'accompagnement des personnes placées à l'extérieur ;
- L'indication des principales modalités d'accueil et d'accompagnement qu'elle entend mettre en œuvre, et notamment la localisation exacte du ou des lieux où se déroulent les principales actions de prise en charge ;
- S'il s'agit d'une personne morale, elle joint ses statuts et la liste nominative de ses dirigeants.

2.3 Le retrait de l'agrément

Lorsque la structure ne remplit plus les conditions pour accueillir et accompagner les personnes placées sous le régime du placement à l'extérieur, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut, à tout moment, prendre une décision de retrait d'agrément en application de l'article R. 57-36 du CPP.

Cette décision de retrait doit être précédée d'une procédure contradictoire préalable à l'égard de la structure d'accueil. Ainsi, le directeur interrégional doit informer la structure de la décision de retrait envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception et la mettre en mesure de faire valoir ses observations dans un délai raisonnable, en lui transmettant le cas échéant tout autre élément utile d'information. En outre, il appartient au directeur interrégional de recueillir l'avis motivé du directeur fonctionnel du service de l'insertion et de la probation (DFSIP) sur la mesure de retrait envisagée. Si cet avis ne lie pas le directeur interrégional, il constitue toutefois un élément important d'appréciation dans la prise de décision.

Dans l'attente d'une éventuelle décision de retrait d'agrément d'une structure d'accueil, aucune personne en placement extérieur ne doit être affectée sur une prestation proposée par cette structure.

A l'issue de la procédure contradictoire, le directeur interrégional peut prendre une décision de retrait d'agrément motivée et déléguer sa signature dans les mêmes conditions que celles prévues au point 1 de la présente note.

La décision de retrait d'agrément est notifiée au responsable de la structure par lettre recommandée avec accusé de réception. Conformément à l'article R. 57-35 du CPP, cette décision de retrait est également communiquée au président du tribunal judiciaire et au procureur de la République près ledit tribunal.

3. La procédure de contestation de la décision relative à l'agrément ou de retrait d'agrément

Conformément à l'article R. 57-37 du CPP, toute contestation relative à la décision relative à l'agrément (notamment refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément) ou de retrait d'agrément prise par le directeur interrégional doit faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du garde des Sceaux, ministre de la justice.

Ce recours, qui constitue un préalable obligatoire avant saisine du juge administratif, doit être exercé par la structure d'accueil dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la décision rendue par la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP). Il doit être motivé en fait et en droit et être accompagné de la décision contestée et tout autre document utile.

Le recours administratif préalable obligatoire est instruit par l'administration centrale de la direction de l'administration pénitentiaire et la décision est prise par le directeur de l'administration pénitentiaire, agissant sur délégation du ministre.

A compter de la réception de la décision de rejet du directeur de l'administration pénitentiaire ou en l'absence de réponse à l'issue d'un délai de deux mois à partir du jour de la réception de la demande par l'administration centrale (décision implicite de rejet), la structure dispose d'un délai de deux mois pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

4. Les actions à conduire pour les structures d'accueil bénéficiant d'ores et déjà d'une convention financière avec l'administration pénitentiaire

Conformément à l'article 5 du décret du 22 décembre 2021 cité en référence, toutes les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} avril 2022.

D'ores et déjà, les structures d'accueil bénéficiant d'une convention financière avec l'administration pénitentiaire doivent être sensibilisées sur la nécessité de constituer rapidement un dossier en vue du dépôt d'une demande d'agrément auprès de la direction interrégionale du ressort dont elles dépendent. Dans ce cadre, je vais adresser un courrier aux fédérations d'associations pour les informer de cette nouvelle procédure.

Je vous demande parallèlement de bien vouloir adresser un courrier à chacune des structures avec laquelle une convention financière a été signée.

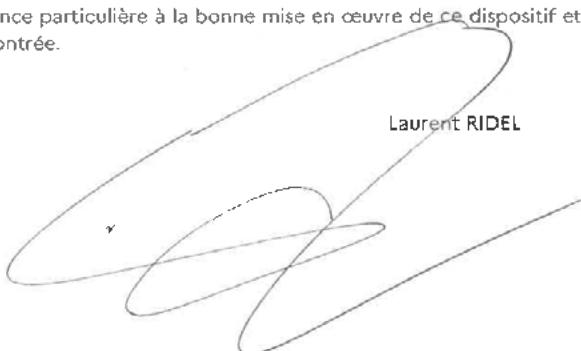
A réception de la demande complète d'agrément, les DISP disposeront d'un délai de 4 mois à compter du 1^{er} avril 2022 pour procéder à l'agrément. A défaut d'agrément au 1^{er} août 2022, les structures concernées ne pourront plus proposer de prise en charge dans le cadre d'une mesure de placement extérieur.

La présente note est accompagnée de trames de formulaires et de courriers destinés à accompagner au mieux les services dans leurs démarches.

La sous-direction de l'insertion et de la probation, via le département des parcours de peine, est votre interlocuteur sur ce dossier.

Je vous demande d'apporter une vigilance particulière à la bonne mise en œuvre de ce dispositif et à signaler sans délai toute difficulté rencontrée.

Laurent RIDEL



DEMANDE D'AGRÉMENT PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR
*(Article 723-6-1 du code de procédure pénale
 Et articles R.424-15 à R.424-21 du code pénitentiaire)*

L'article 84 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 prévoit que désormais les structures qui accueillent et accompagnent des personnes sous main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur sont agréées par l'État.

Un décret délibéré en conseil d'État le 20 décembre 2021 et définissant les conditions de cet agrément a été publié au Journal officiel le 23 décembre 2021.

AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR DÉLIVRER L'AGRÉMENT :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de l'interrégion dans laquelle se situe la structure d'accueil sollicite l'agrément.

Pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale. (R57-6-23 CPP). Idéalement les chefs des départements des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).

La décision est rendue après avis motivé du directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

67

LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION :

- La capacité des personnes chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes placées à l'extérieur ;
- L'adaptation des moyens matériels de la structure à l'exécution de mesures de placement à l'extérieur ;
- Sa capacité financière.

PROCÉDURE :

La liste nominative des personnes chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes condamnées ainsi que toute pièce attestant de leur intérêt, de leur formation, de leur expérience et de leur capacité à assurer l'accueil et l'accompagnement de personnes placées à l'extérieur ;

Toutes pièces démontrant un intérêt pour l'accueil et l'accompagnement des personnes placées à l'extérieur ;

Le budget prévisionnel de la structure et, selon son ancienneté, le budget des deux années précédentes ;

L'indication des principales modalités d'accueil et d'accompagnement qu'elle entend mettre en œuvre, et notamment la localisation exacte du ou des lieux où se déroulent les principales actions de prise en charge ;

S'il s'agit d'une personne morale, elle joint ses statuts et la liste nominative de ses dirigeants.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires dispose d'un délai de quatre mois pour instruire la demande.

PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE DÉROGATOIRE :

Lorsqu'une personne placée à l'extérieur doit être accueillie à bref délai au sein d'une structure qui n'accueille pas habituellement des personnes exécutant leur peine sous ce régime, le budget prévisionnel et le budget des deux années précédentes n'ont pas à être fournis.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires dispose alors d'un délai d'un mois pour instruire la demande.

Dans ce cas, l'agrément ne vaut alors que pour l'accueil et l'accompagnement d'une ou plusieurs personnes nominativement désignées et pour la seule mesure de placement à l'extérieur qui doit être mise à exécution.

FORME DE LA DÉCISION D'AGRÉMENT :

L'agrément accordé vaut pour une durée de 5 ans.

La décision mentionne la personne physique ou morale responsable de la structure, le lieu d'exécution des prestations et l'indication des principales modalités d'accueil et d'accompagnement.

La décision est communiquée pour information au président du tribunal judiciaire et au procureur de la République près ledit tribunal

CONTRÔLE DE LA STRUCTURE EN COURS D'AGRÉMENT :

Le directeur peut solliciter un nouvel envoi des pièces visées à l'article R. 424-17 du code pénitentiaire afin de vérifier que les conditions qui ont justifié la délivrance de l'agrément sont toujours remplies.

En outre, il appartient à la personne qui exploite la structure de tenir informé le directeur de toute modification liée à son organisation, à ses personnels, à ses locaux ou à la forme juridique de la personne responsable.

RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT :

L'agrément est renouvelable dans les mêmes formes et conditions que la demande initiale.

RETRAIT DE L'AGRÉMENT :

Lorsque la structure ne remplit plus les conditions pour accueillir et accompagner les personnes placées à l'extérieur¹, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut retirer l'agrément à tout moment après avoir mis la structure en mesure de faire valoir ses observations et recueilli l'avis motivé du directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

CONTENTIEUX :

Le décret instaure une procédure de recours administratif préalable obligatoire auprès du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

¹ Dépôt de bilan, conditions RH insuffisantes, locaux en moins, des carences répétées dans l'accueil et l'accompagnement.



DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE XXX**

Ville, le date

Le Directeur interrégional des
services pénitentiaires

A

Madame, Monsieur le Président
de la structure XXX

Objet :

PJ : Fiche focus

Schéma

La fiche d'aide à l'instruction des demandes

69

Madame, Monsieur,

L'article 84 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 prévoit que les structures qui accueillent et accompagnent des personnes sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur sont agréées par l'Etat.

Un décret délibéré en conseil d'Etat le 20 décembre 2021 définissant les conditions de cet agrément a été publié au JO le 23 décembre 2021.

Ce dispositif nouveau, applicable dès le 1er avril 2022, marque la volonté des pouvoirs publics, de légitimer, par un acte officiel de reconnaissance reposant sur des critères objectifs et clairement énoncés, les structures qui accueillent et accompagnent des personnes sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur.

Cet agrément est délivré par le directeur interrégional de l'interrégion dans laquelle se situe la structure qui sollicite l'agrément. La demande doit être formulée par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Les services de la direction interrégionale disposent d'un délai de quatre mois pour instruire la demande. Un défaut de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet.

Je vous invite à déposer vos dossiers à compter du 1er avril 2022 en complétant le dossier

Le directeur interrégional (ou selon les cas le directeur fonctionnel du SPIP)

Nom prénom

Tél : 00 00 00 00
Mél : prénom.nom@xxx.fr
Adresse, code postal, ville



**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Le directeur interrégional....

Réf :

Ville, le date

**DEMANDE D'AVIS MOTIVE DU DIRECTEUR FONCTIONNEL DU SERVICE PENITENTIAIRE
D'INSERTION ET DE PROBATION
(Article R. 424-19 du code pénitentiaire)
Procédure ordinaire**

PJ : copie du dossier de demande

Madame/Monsieur la/le directrice/directeur fonctionne(l)e du service pénitentiaire d'insertion et de probation,

70

La structure d'accueil (dénomination et sigle) m'a fait parvenir par courrier dont j'ai accusé réception le (date), une demande pour être agréée, pendant une durée de cinq ans, en qualité de structure d'accueil et d'accompagnement des personnes sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur, conformément aux dispositions de l'article L. 424-4 du code pénitentiaire.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, je dois recueillir votre avis motivé.

A cette fin, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, copie du dossier de demande déposé par la structure.

Vous voudrez bien, dans un délai impératif d'un mois, me faire retour de votre avis motivé sur les points suivants :

- la capacité de celle-ci à se charger de l'accueil et de l'accompagnement des personnes placées à l'extérieur ;
- l'adaptation des moyens matériels de la structure à l'exécution de mesures de placement à l'extérieur ;
- tous éléments que vous jugerez utiles de m'apporter dans le cadre de l'instruction de cette demande.

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de (mentionner l'interrégion)

Prénom NOM

Tél : 00 00 00 00
Mél : prénom.nom@xxx.fr
Adresse, code postal, ville



**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Le directeur interrégional....

Réf :

Ville, le date

**DEMANDE D'AVIS MOTIVE DU DIRECTEUR FONCTIONNEL DU SERVICE PENITENTIAIRE
D'INSERTION ET DE PROBATION
(Article R.424-18 du code pénitentiaire)
Procédure accélérée**

PJ : copie du dossier de demande

Madame/Monsieur la/le directrice/directeur fonctionne(l)e du service pénitentiaire d'insertion et de probation,

La structure d'accueil (dénomination et sigle) m'a fait parvenir par courrier dont j'ai accusé réception le (date), une demande pour accueillir à bref délai en son sein, une ou plusieurs personnes en placement à l'extérieur, alors qu'elle n'accueille pas habituellement des personnes exécutant leur peine sous ce régime.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, je dois recueillir votre avis motivé.

A cette fin, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, copie du dossier de demande déposé par la structure.

Vous voudrez bien, dans un délai impératif de 10 jours, me faire retour de votre avis motivé sur les points suivants :

- La capacité de celle-ci à se charger de l'accueil et de l'accompagnement des personnes placées à l'extérieur ;
- L'adaptation des moyens matériels de la structure à l'exécution de mesures de placement à l'extérieur ;
- Tous éléments que vous jugerez utiles de m'apporter dans le cadre de l'instruction de cette demande.

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de (mentionner l'interrégion)

Prénom NOM

Tél : 00 00 00 00
Mél : prénom.nom@xxx.fr
Adresse, code postal, ville



**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Intitulé du service déconcentré

Ville, le

PRÉNOM NOM

Poste/fonction

Madame/ Monsieur la/le directrice/directeur interrégional(e),

Par courrier en date du (date), vous m'avez saisi(e), au visa de l'article R.424-15 du code pénitentiaire, d'une demande d'avis motivé quant à la demande d'agrément de (nom de la structure et sigle), afin d'accueillir et accompagner les personnes placées sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur.

72

(nom de la structure et sigle) est une structure avec laquelle le service pénitentiaire d'insertion et de probation travaille en partenariat depuis ... + développements sur l'historique de ce partenariat avec la structure.

Ses capacités à se charger de l'accueil et de l'accompagnement des personnes placées à l'extérieur + développements sur les capacités de la structure

Quant aux moyens matériels de la structure, ils apparaissent tout à fait adaptés, adaptés, inadaptés (choix utilisateur) à l'exécution de mesures de placement extérieur en ce qu'... + développements sur l'adaptation des moyens à l'exécution de mesures de placement extérieur.

En conséquence, j'émets donc un avis

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable
- Très défavorable

A l'octroi d'un agrément/au renouvellement de l'agrément de (dénomination de la structure et sigle) aux fins d'accueillir et accompagner les personnes placées sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur.

DISP de
Fonction
Adresse
XXXXX Ville

Service déconcentré
Adresse postale :
Tél. : 00 00 00 00 00



**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Intitulé du service déconcentré

Ville, le

PRÉNOM NOM

Poste/fonction

Madame/ Monsieur la/le directrice/directeur interrégional(e),

Par courrier en date du (date), vous m'avez saisi(e), au visa de l'article R.424-20 du code pénitentiaire, d'une demande d'avis motivé quant au retrait de l'agrément de (nom de la structure et sigle) lui permettant d'accueillir et accompagner les personnes placées sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur.

(nom de la structure et sigle) est une structure avec laquelle le service pénitentiaire d'insertion et de probation travaille en partenariat depuis ... + développements sur l'historique de ce partenariat avec la structure.

Ses capacités à se charger de l'accueil et de l'accompagnement des personnes placées à l'extérieur + développements sur les capacités de la structure

Quant aux moyens matériels de la structure, ils apparaissent tout à fait adaptés, adaptés, inadaptés (choix utilisateur) à l'exécution de mesures de placement extérieur en ce qu'... + développements sur l'adaptation des moyens à l'exécution de mesures de placement extérieur.

En conséquence, j'émets donc un avis

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable
- Très défavorable

Au retrait de l'agrément de (dénomination de la structure et sigle) lui permettant d'accueillir et accompagner les personnes placées sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur.

DISP de
Fonction
Adresse
XXXXX Ville

Service déconcentré
Adresse postale :
Tél. : 00 00 00 00 00

Ville, le date

Décision

Décision portant agrément d'une structure d'accueil et d'accompagnement de personnes placées sous main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur

Vu le code pénitentiaire, notamment les articles L. 424-4 et R. 424-25 et suivants ;

Vu la demande d'agrément formulée par (nom de la structure et sigle, nom de la personne physique ou morale responsable de la structure) réceptionnée le (date) ;

Vu l'avis du directeur fonctionnel du SPIP de (nom du département) en date du (date) ;

74

Considérant que ... [préciser les motifs pour lesquels la structure remplit les conditions pour obtenir la délivrance d'un agrément au regard de l'avis motivé du DFSPIP et des critères d'appréciation listés à l'article R. 424-17 du code pénitentiaire]

DECIDE

Article 1 : Est agréée pour accueillir et accompagner les personnes placées sous main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur dans les conditions prévues aux articles 723 à 723-2 et 723-4, pour une période de cinq ans, la structure d'accueil suivante :

- nom de la structure et sigle, nom de la personne physique ou morale responsable de la structure)

Article 2 : préciser le lieu d'exécution des prestations et l'indication des principales modalités d'accueil et d'accompagnement.

Fait à le

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de (mentionner l'interrégion) [le cas échéant préciser : par délégation]

[prénom, nom, qualité du signataire]

[signature]

Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour saisir le garde des Sceaux, ministre de la justice d'un recours administratif préalable obligatoire sur lequel il sera statué au regard de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision du ministre.

Conformément aux dispositions de l'article R. 424-21 du code pénitentiaire, ce recours administratif est un préalable à tout recours contentieux ultérieur.

Vous êtes informés qu'en vertu de l'article R. 424-19 du code pénitentiaire :

- que pendant toute la durée de l'agrément, le DISP peut solliciter un nouvel envoi des pièces visées à l'article R. 424-17 afin de vérifier que les conditions qui ont justifié la délivrance de l'agrément sont toujours remplies.

- que toute modification liée à l'organisation, aux personnels, aux locaux ou à la forme juridique de la personne responsable de la structure doit être portée à la connaissance du DISP dans les meilleurs délais.

En application de l'article R.424-19 du code pénitentiaire, copie adressée au :

- Monsieur le président du tribunal judiciaire de (ville) ;*
- Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal.*

Ville, le date

**Décision portant rejet d'agrément d'une structure d'accueil et d'accompagnement de personnes
placées sous main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur**

Vu le code pénitentiaire, notamment les articles L. 424-4 et R. 424-25 et suivants ;

Vu la demande d'agrément formulée par (nom de la structure et sigle, nom du responsable de la structure) réceptionnée le (date) ;

Vu l'avis du directeur fonctionnel du SPIP de (nom du département) en date du (date) ;

Considérant que votre structure mène un travail important en faveur de (Il convient de mentionner le travail mené par la structure d'accueil dans tel ou tel domaine et l'utilité des activités développées).

Considérant cependant qu'au regard des documents transmis et de l'avis motivé du DFSPiP, il apparaît que votre structure [prise en compte des motifs exposés dans l'avis motivé du DFSPiP, commentaire synthétique qui justifient la décision de rejet prise au regard des critères d'appréciation listés à l'article R. 424-17 du code pénitentiaire)]

Considérant qu'au vu de ces éléments, votre structure ne remplit pas les conditions d'agrément requises pour accueillir des personnes placées sous-main de justice et exécutant leur peine sous le régime du placement à l'extérieur.

DECIDE

Article unique : La demande d'octroi d'un agrément de structure de placement extérieur présenté par [Nom de la structure / sigle forme juridique de la structure] est rejetée.

Fait à le

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de (mentionner l'interrégion) [le cas échéant préciser : par délégation]

[prénom, nom, qualité du signataire]

[signature]

Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour saisir le

Tél : 00 00 00 00
Mél : prénom.nom@xxx.fr
Adresse, code postal, ville

garde des Sceaux, ministre de la justice d'un recours administratif préalable obligatoire sur lequel il sera statué au regard de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision du ministre. Conformément aux dispositions de l'article R.424-21 du code pénitentiaire, ce recours administratif est un préalable à tout recours contentieux ultérieur.

En application de l'article R.424-19 du code pénitentiaire, copie adressée au :

- Monsieur le président du tribunal judiciaire de (ville) ;*
- Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal.*

Ville, le date

**Décision portant retrait d'agrément d'une structure d'accueil et d'accompagnement de personnes
placées sous main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur**

Vu le code pénitentiaire, notamment les articles L. 424-4 et R. 424-25 et suivants ;

VU la demande d'agrément formulée par (nom de la structure et sigle, nom de la personne physique ou morale responsable de la structure) réceptionnée le (date) ;

Vu l'avis du directeur fonctionnel du SPIP de (nom du département) en date du (date) ;

78

Vu le courrier en date du XX informant [nom de la structure, nom de la personne physique ou morale responsable de la structure de la mesure de retrait envisagé] ;

Vu les observations en date du XX présentées {nom de la structure, nom de la personne physique ou morale responsable de la structure} (*à préciser dans le cas où la structure a apporté ses observations*)

Considérant que par une décision prise par le directeur interrégional des services pénitentiaires de XXX en date du (date), vous bénéficiez d'un agrément de votre structure pour accueillir et accompagner les personnes placées sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur pour une durée de cinq ans, conformément aux dispositions des articles 723-6-1 et R. 424-19 du code pénitentiaire.

Considérant que votre structure mène un travail important en faveur de (Il convient de mentionner le travail mené par la structure d'accueil dans tel ou tel domaine et l'utilité des activités développées).

Considérant cependant qu'au regard des éléments portés à ma connaissance et de l'avis motivé du DFSPiP, votre structure...

.[prise en compte des motifs du retrait d'agrément exposés dans l'avis motivé du DFSPiP, commentaire synthétique qui justifient la décision au regard des critères d'appréciation listés à l'article R. 424-17 du code pénitentiaire)]

Considérant qu'au vu de ces éléments, votre structure ne remplit plus les conditions d'agrément requises pour accueillir des personnes placées sous-main de justice et exécutant leur peine sous le régime du

placement à l'extérieur.

DECIDE

Article unique : L'agrément délivré le [date de délivrance] à [nom de la structure / sigle forme juridique], exerçant dans le ressort de (lieu d'exercice), est retiré.

Fait à _____ le _____

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de (mentionner l'interrégion) [le cas échéant préciser : par délégation]

[prénom, nom, qualité du signataire]

[signature]

Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour saisir le garde des Sceaux, ministre de la justice d'un recours administratif préalable obligatoire sur lequel il sera statué au regard de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision du ministre.

Conformément aux dispositions de l'article R.424-21 du code pénitentiaire, ce recours administratif est un préalable à tout recours contentieux ultérieur.

79

En application de l'article R.424-19 du code pénitentiaire, copie adressée au :

- Monsieur le président du tribunal judiciaire de (ville) ;
- Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal.



**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Ville, le date

Décision

Décision portant agrément d'une structure d'accueil et d'accompagnement de personnes placées sous main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement extérieur dans le cadre d'une procédure d'agrément accélérée

Vu le code de pénitentiaire, et notamment les articles L. 424-4 et R. 424-18 ;

Vu la demande d'agrément formulée par (nom de la structure et sigle, nom de la personne physique ou morale responsable de la structure) réceptionnée le (date) ;

Vu l'avis du directeur fonctionnel du SPIP de (nom du département) en date du (date) ;

Considérant que ... [préciser les motifs pour lesquels la structure remplit les conditions pour obtenir la délivrance d'un agrément au regard de l'avis motivé du DFSPiP et des critères d'appréciation listés à l'article R. 424-17 du code pénitentiaire]

DECIDE

Article 1 : Est agréée pour accueillir et accompagner le ou les personnes nommément désignées (liste exhaustive de ou des personnes placées en précisant l'identité de chacune) placées sous main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur dans les conditions prévues aux articles 723 à 723-2 et 723-4 du code de procédure pénale, durant la durée de la mesure de placement à l'extérieur, la structure d'accueil suivante :

- (nom de la structure et sigle, nom de la personne physique ou morale responsable de la structure)

Article 2 : Préciser le lieu d'exécution des prestations et l'indication des principales modalités d'accueil et d'accompagnement.

Fait à _____ le _____

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de (mentionner l'interrégion) [le cas échéant préciser : par délégation]

[prénom, nom, qualité du signataire]

[signature]

Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour saisir le garde des Sceaux, ministre de la justice d'un recours administratif préalable obligatoire sur lequel il sera statué au regard de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision du ministre.

Conformément aux dispositions de l'article R. 424-21 du code pénitentiaire, ce recours administratif est un préalable à tout recours contentieux ultérieur.

81

Vous êtes informés qu'en vertu de l'article R. 424-19 du code pénitentiaire :

- que pendant toute la durée de l'agrément, le DISP peut solliciter un nouvel envoi des pièces visées à l'article R. 424-17 afin de vérifier que les conditions qui ont justifié la délivrance de l'agrément sont toujours remplies.

- que toute modification liée à l'organisation, aux personnels, aux locaux ou à la forme juridique de la personne responsable de la structure doit être portée à la connaissance du DISP dans les meilleurs délais.

En application de l'article R. 424-19 du code pénitentiaire, copie adressée

- Monsieur le président du tribunal judiciaire de (ville)*
- Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal*



Direction
de l'administration pénitentiaire

Ville, le date

DEMANDE D'OBSERVATIONS
(Article R. 424-20 code pénitentiaire)
Procédure de retrait

Madame/Monsieur la/le responsable de la structure d'accueil XXX

82

Compte tenu des éléments portés à ma connaissance, votre structure d'accueil (dénomination et sigle, nom du responsable) ne me semble plus remplir les conditions pour accueillir et accompagner les personnes placées à l'extérieur. Aussi j'envisage de lui retirer son agrément lui permettant d'accueillir et accompagner les personnes placées sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur.

Je souhaite néanmoins recueillir vos observations.

Vous voudrez bien, dans un délai impératif d'un mois, me faire retour celles-ci sur les points suivants :

- La capacité de celle-ci à se charger de l'accueil et de l'accompagnement des personnes placées à l'extérieur ;
- L'adaptation des moyens matériels de la structure à l'exécution de mesures de placement à l'extérieur ;
- Tous éléments que vous jugerez utiles de m'apporter dans le cadre de l'instruction de ce retrait.

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de (mentionner l'interrégion)

Prénom NOM



Convention de placement à l'extérieur



CONVENTION DE PLACEMENT A L'EXTERIEUR

Nom de la structure :

.....

Nom de l'offre :

.....

ENTRE :

LA DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE,
ci-après dénommée la DISP de

Sise

N° :

Rue :

Code Postal :

Ville :

Représentée par (Prénom, Nom, Titre) :

ET

LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DE

.....

ci-après dénommé le SPIP de

Sis

N° :

Rue :

Code Postal :

Ville :

Représenté par

ET

L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DE

Sis

N° :

Rue :

Code Postal :

Ville :

Représenté par

(Si le conventionnement concerne un dispositif d'hébergement financé par l'Etat,
programme 177)

LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE ;
ci-après dénommé la DDETS,

Sis

N° :

Rue :

Code Postal :

Ville :

Représenté par

ET

L'ASSOCIATION

N° de SIRET :

Sise

N° :

Rue :

Code Postal :

Ville :

Représentée par

Date de fin de l'agrément :

ANNEXES :

- Fiche navette d'orientation type (annexe 1) ;
- Fiche d'évaluation du partenariat (annexe 2) ;
- Fiche réflexe incidents (annexe 3) ;
- Règlement intérieur de la structure (annexe 4)).

PREAMBULE :

- Vu les articles, 132-19, 132-25 et 132-26 du code pénal ;
- Vu les articles 712-6, 720, 723, 723-1, 723-2, 723-4 et 723-15 du code de procédure pénale ;
- Vu les articles D112-20, D424-2 à D424-8 et D424-14, L424-4 du code pénitentiaire ;
- Vu les articles R424-15 et suivants du code pénitentiaire ;
- Vu la loi du 23 mars 2019 de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice
- Vu le décret n° 2021-1743 du 22 décembre 2021 relatif aux procédures d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et

d'exécution des mesures de travail non rémunéré, et à l'agrément des structures de placement à l'extérieur

- Vu la circulaire interministérielle DGCS/DIHAL/DAP/2016/151 du 13 mai 2016 relative à la coordination entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur
- Vu la note DAP du 9 février 2022 relative à la mise en oeuvre de la procédure d'agrément des structures qui accueillent des personnes placées sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur
- Vu la note DAP du 16 décembre 2022 revalorisant le tarif journalier du placement à l'extérieur sans surveillance continue de l'administration pénitentiaire à compter du 1er janvier 2023 ;
- Vu la décision d'agrément de la structure de placement à l'extérieur accordé le (Jour, Mois, Année) par le directeur interrégional de...

Le placement à l'extérieur constitue une modalité d'aménagement de peine sous écrou prononcée par l'autorité judiciaire qui offre une prise en charge progressive et individualisée aux personnes placées sous-main de justice (PPSMJ) qui en bénéficient.

Mesure essentielle de la politique de réinsertion sociale et de prévention de la récidive des personnes placées sous-main de justice, le placement à l'extérieur permet aux personnes condamnées d'exercer des activités, de suivre une formation professionnelle ou de bénéficier d'une prise en charge sanitaire, en dehors de l'établissement pénitentiaire¹.

87

Il est rendu possible grâce au partenariat associatif développé par l'administration pénitentiaire, et, en son sein, par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). La présente convention est communiquée pour information :

- Par le service pénitentiaire d'insertion et de probation : au président du Tribunal judiciaire et au Procureur de la République du ressort compétent ;
- Par la structure associative aux autres financeurs du dispositif.

¹ Article D136 - Code de procédure pénale - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a ajouté l'exigence d'un agrément des structures accueillant des offres de placement à l'extérieur. Cet agrément a pour objectif de garantir aux partenaires du service public pénitentiaire une visibilité et une stabilité pluriannuelle dans le partenariat. Il atteste par ailleurs de la capacité d'une structure à accueillir et accompagner des personnes condamnées sous le régime du placement à l'extérieur.

Chaque agrément est ensuite décliné en une ou plusieurs conventions liant la structure agréée et l'administration pénitentiaire en fonction du nombre d'offres du partenaire.

La présente convention ne saurait donc être conclue sans agrément préalable de la structure, soit dans le cadre de la procédure ordinaire, soit dans le cadre de la procédure accélérée dérogatoire.

Ainsi, centrée sur l'offre du partenaire, la présente convention décline de manière opérationnelle, le cadre partenarial convenu entre l'administration pénitentiaire et le partenaire associatif sur l'ensemble des volets (opérationnels et financiers) et pour l'ensemble du processus (de l'instruction, jusqu'à la fin du placement).

88

ARTICLE 2 : Objectifs partagés et engagements mutuels des parties.

Les signataires de la présente convention s'entendent sur les objectifs suivants :

- Contribuer à la prévention de la récidive par une prise en charge orientée sur les besoins des personnes placées sous-main de justice dans le respect des droits des victimes ;
- Contribuer à la régulation de la surpopulation carcérale en veillant à occuper tout au long de l'année l'ensemble des places prévues au sein de la présente convention ;
- Assurer un accompagnement de nature à garantir, à la fin de la mesure judiciaire, une réinsertion durable de la personne placée sous-main de justice.

Les signataires de la présente convention s'engagent à :

- Assurer une communication mutuelle sur le partenariat à destination des publics concernés, des autorités et des acteurs judiciaires impliqués (association socio judiciaire, avocats...) ;
- Rechercher ensemble auprès de chacun des contributeurs publics et privés, les financements de nature à assurer la qualité de la prise en charge et la pérennité du dispositif ;
- Contribuer à l'amélioration constante du dispositif par une évaluation contradictoire reposant sur des indicateurs communément partagés.

Le SPIP et la structure désignent, chacun en leur sein, un référent :

- Pour la DISP : Prénom, Nom et titre ;
- Pour le SPIP : Prénom, Nom et titre ;
- Pour la structure : Prénom, Nom et titre.

ARTICLE 3 : Personnes placées sous-main de justice concernées

- Conditions tenant aux caractéristiques de la personne prise en charge

La structure prend en charge les personnes placées sous-main de justice suivantes (préciser ici les conditions tenant directement au profil des personnes placées sous-main de justice, leur âge, leur genre, les profils privilégiés ou exclus au regard de leur problématique).

- Conditions tenant à la situation administrative de la personne prise en charge

Avant toute admission, la personne prise en charge doit être titulaire de (préciser ici les documents administratifs nécessaires à l'admission au sein de la structure, carte nationale d'identité, titre de séjour, permis de conduire...) :

.....

.....

- Conditions tenant à la procédure d'octroi du placement à l'extérieur

La structure accepte l'orientation puis la prise en charge de personnes faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur décidée dans le cadre (case à cocher) :

- D'un aménagement de peine ab initio ;
- D'un aménagement de peine décidé par le juge de l'application des peines dans le cadre d'une procédure 723-15 du code de procédure pénale ;
- D'un aménagement de peine prononcé à titre principal dans le cadre de l'article 712-6 du code de procédure pénale ;
- D'un aménagement de peine prononcé à titre probatoire dans le cadre de l'article 712-6 du code de procédure pénale ;

- D'une libération sous contrainte ;
- D'une libération sous contrainte de plein droit.

Le public visé fait l'objet d'un accord entre l'ensemble des parties. Toute modification doit faire l'objet d'un avenant et ne saurait être décidée unilatéralement par la structure associative.

ARTICLE 4 : Capacité d'accueil

L'association dispose d'une capacité d'accueil de..... personnes, en simultanée, dans le cadre d'un placement à l'extérieur.

Le responsable du dispositif accueillant les personnes en placement à l'extérieur informe régulièrement le service pénitentiaire d'insertion et de probation et/ou la direction interrégionale du nombre de places disponibles, ainsi que de tout événement qui limite provisoirement ou durablement la capacité d'accueil de la structure.

[Si la structure est financée sur le P.177] Ces places ou logements doivent être renseignées dans le SI-SIAO et identifiées sous le label « Personne en placement à l'extérieur » dans le module offre. La structure s'engage à tenir informé le SIAO de la réservation de places pour des PPSMj, en mettant à jour l'outil dans les meilleurs délais.

90

ARTICLE 5 : Hébergement et activités proposées

La structure d'accueil peut passer toute convention avec les administrations et collectivités en vue d'adapter le dispositif d'accueil aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces conventions seront communiquées au SPIP. Conformément à l'article D136 du code de procédure pénale, les personnes détenues peuvent travailler à l'extérieur, suivre un enseignement, un stage, un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, une formation professionnelle ou faire l'objet d'une prise en charge sanitaire.

La nature de l'accompagnement sera confirmée par la décision judiciaire de placement.

Toutes les modifications intervenant durant le placement feront l'objet d'une information préalable au directeur fonctionnel du SPIP. Ce dernier en informera le magistrat chargé de l'application des peines :

1. Modalités générales de placement (A cocher)

Modalités de prise en charge : cocher une à plusieurs possibilités

- Restauration
- Avec hébergement par le partenaire
 - Travail
 - Soins
 - Accompagnement social individualisé
- Accompagnement à la réinsertion professionnelle
 - Restauration
 - Travail
 - Soins
 - Accompagnement social
 - Accompagnement à la réinsertion professionnelle
- Sans hébergement par le partenaire

2. Public accueilli- *Genre*

- Mixte
- Homme
- Femme

- *Age*

- Moins de 25 ans
- Plus de 65 ans
- Tout âge

3. Modalités générales d'hébergement

- Habitat collectif
- Habitat diffus individuel
- Habitat partagé
- Hébergement en établissement pénitentiaire
- Autre :

Dispositif d'hébergement ou de logement d'insertion logement :

- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
- Centre d'hébergement d'urgence hors CHRS (HU)
- Résidence sociale
- Intermédiation locative (IML)

Autre :

Adresse(s) de ou des hébergement(s) : *Au-delà de 5 adresses différentes, inscrire un quartier ou une ville commune à plusieurs adresses*

-
-
-
-
-

4. Modalités de la restauration

- Restauration collective
- Tickets service
- Colis alimentaire
- Acompte
- Autre :

5. Modalités de travail

- Restauration
- Métiers du bâtiment
- Manutention
- Espaces verts
- Entretien de locaux
- Administratif
- Sport
- Propreté/ développement durable
- Autre :

Adresse(s) du ou des lieu(x) de travail : *Au-delà de cinq adresses différentes, inscrire un quartier ou une ville*

-
-
-
-
-

6. Contrat et rémunération

Si les personnes placées à l'extérieur travaillent au sein de la structure, elles bénéficient d'un :

- Contrat de stagiaire de la formation professionnelle
- Contrat à durée déterminée d'insertion
- Contrat unique d'insertion
- Contrat d'intérim
- Contrat à durée déterminée de droit commun
- Contrat à durée indéterminée de droit commun
- Autres, préciser :

Le contrat a été signé dans le cadre de l'IAE :

Oui

Non

La rémunération des personnes placée sous-main de justice est de (*indiquer la rémunération brut et net mensuel*) :

Sauf prescriptions contraires du juge de l'application des peines, la rémunération des personnes condamnées bénéficiant d'un contrat de travail est versée directement par l'employeur sur leur compte bancaire².

Les personnes admises au régime du placement à l'extérieur bénéficient du dispositif de droit commun conformément à la loi du 18 octobre 1994 relative à la Santé Publique et à la Protection Sociale³. Les personnes condamnées exerçant une activité rémunérée prennent en charge leurs soins médicaux. Elles sont affiliées au régime d'assurance maladie et maternité dont elles relèvent au titre de cette activité. En cas d'activité non rémunérée, l'Administration Pénitentiaire ouvre les droits des personnes placées.

En cas d'arrêt maladie, celles-ci restent placées au sein de la structure, sauf décision contraire du magistrat.

7. Prise en charge sanitaire (partie à remplir dans le cas d'une prise en charge sanitaire)

(La structure précise au sein de ce paragraphe l'objet de la prise en charge sanitaire ainsi que ses modalités (rendez-vous, modalités de soins, personnels impliqués))

.....
.....
.....
.....

Adresse(s) du ou des lieu(x) de soins :

-
-
-
-
-

8. Accompagnement social individualisé (partie à remplir dans le cas d'une prise en charge sociale)

2 Article 424-2 code pénitentiaire

3 Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale

(La structure précise au sein de ce paragraphe le contenu de la prise en charge, ses objectifs, le rythme ainsi que ses modalités (entretien individuel, entretien groupal, personnels impliqués)).

ARTICLE 6 : Modalités d'orientation et instruction des demandes de placement

(Sont ici précisées les principes généraux à respecter s'agissant de l'instruction des demandes de placement à l'extérieur, le présent paragraphe a vocation à être enrichi par les parties signataires qui peuvent utilement préciser le nombre d'entretiens et leurs lieux. La fiche navette type peut également être amendée en fonction des spécificités locales).

Avant examen de la demande de placement à l'extérieur par l'autorité judiciaire et après concertation avec les professionnels du SPIP, les responsables de la structure d'accueil ou les personnels désignés par eux, ont la faculté de rencontrer les PPSMI concernées.

Les entretiens peuvent se réaliser dans les locaux de l'association et/ou à l'occasion de permissions de sortir et/ou durant des visites des représentants de l'association dans les locaux de l'établissement pénitentiaire ou du SPIP. L'association reste décisionnaire des admissions.

de l'établissement pénitentiaire ou du SPIP. L'association reste décisionnaire des admissions. Elle est libre de refuser le placement ou de le différer. Dans ce cas, elle transmet un courrier expliquant son refus à la PPSM1 qu'elle transmet également au SPIP concerné.

En cas d'accord, le SPIP détermine avec elle la date prévisible d'accueil de l'intéressé. La structure adresse alors par écrit le descriptif du projet d'accueil (contenu

La structure adresse alors par écrit, le descriptif accompagnement horaires, prise en charge, etc.) au SPIP.

accompagnement, horaires, prise en charge, etc.) au SPIP.
Ce programme d'accompagnement est signé par la PPSMJ.
Lorsque la mesure de placement à l'extérieur est accordée, le SPIP informe la structure d'accueil des modalités d'exécution définies par le JAP, ainsi que du nom du conseiller

[[Si la structure est financée sur le P.177](#)] La structure s'engage, quant à elle, à informer dès que possible le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) de la date d'arrivée prévisionnelle de la personne, via une demande (insertion) dans le SI SIAO, afin de garantir que la place soit

En l'absence d'orientation en placement à l'extérieur ou durant le temps nécessaire à la

durée limitée ou renouvelable à la nuitée pour limiter la vacance sur ces places, dans la mesure où elles sont financées au titre du programme 177.

ARTICLE 7 : Formalités d'écrou

Les parties conviennent que les formalités d'écrou des personnes placées condamnées libres ou issues d'un autre établissement pénitentiaire sont réalisées selon les modalités suivantes : la personne placée à l'extérieur se rend à l'établissement pénitentiaire où le greffe contrôle son identité et la validité de son titre de détention, recueille ses données personnelles et l'inscrit au registre d'écrou de l'établissement (fiche d'écrou et fiche d'escorte générées via GENESIS)⁴.

ARTICLE 8 : Formalités et prise en charge à la sortie de l'établissement pénitentiaire

L'établissement pénitentiaire remet à la personne placée :

- *Ses documents d'identité ;*
- *Copie du jugement ou de l'ordonnance accordant la mesure, sur lequel sont mentionnées les informations concernant son état civil, les lieux où elle est autorisée à se rendre, ainsi que la date et l'heure auxquelles elle est dans l'obligation de réintégrer le lieu d'assignation désigné par le juge de l'application des peines ;*
- *Un billet de sortie ;*
- *Contre décharge : ses bijoux, valeurs non pécuniaires, vêtements et effets personnels⁵.*

En outre, il détermine la somme à remettre à la personne détenue issue de la part disponible et de la part libérable de son compte nominatif.

Les parties conviennent, par ailleurs, des modalités de prise en charge suivantes, à l'issue des formalités d'écrou :

- La personne placée se rend par ses propres moyens au sein de la structure ;*
- La personne placée est prise en charge au SPIP ou à l'établissement pénitentiaire par un représentant de la structure.*

ARTICLE 9 : Prise en charge au cours de la mesure

La structure et le SPIP conviennent d'une prise en charge articulée dans le respect des missions et des champs de compétence de chacun.

⁴ cf. référentiel des pratiques professionnelles des greffes pénitentiaires, p.44.

⁵ cf. règlement intérieur type des établissements pénitentiaires est proposé à l'article annexe à l'article R.112-22 et R.112-23 du code pénitentiaire.

Il appartient au SPIP :

- *En tant que titulaire du mandat judiciaire, de faire état au juge de l'application des peines, du déroulement du suivi, au sein du rapport initial d'évaluation, du rapport annuel et du rapport de fin de mesure ;*
- *De définir et mettre en œuvre des modalités de suivi à l'issue de l'évaluation initiale réalisée et de les inscrire au sein d'un plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine (PACEP) ;*
- *De procéder au contrôle du respect de l'ensemble des obligations fixées par l'autorité judiciaire ;*
- *De convenir d'entretiens, dont la fréquence est fixée au sein du PACEP, avec la personne placée et d'informer la structure des dates et horaires de ces convocations ;*
- *De faire part au juge de l'application des peines de toute demande de modification de la mesure en cours (suspension de peine, permission de sortir) et de produire, en ce sens, un rapport à son attention ;*
- *D'informer la structure de placement à l'extérieur de tout élément de nature à avoir une conséquence sur l'accompagnement proposé par la structure (modification des horaires par exemple), sur la date de fin de prise en charge (suite à l'octroi de réductions de peine) ou sur la poursuite du placement à l'extérieur (et en premier lieu la suspension de la mesure en cas de réincarcération).*

Il appartient à la structure :

- De définir des modalités de contrôle des horaires de placement tels que définis dans l'ordonnance et le jugement initial ;
- De faire état, suivant les modalités fixées au sein de l'article 10, de tout incident dont elle a connaissance ;
- De faire bénéficier la personne placée de l'ensemble des prestations définies au sein de l'article 5 de la présente convention ;
- De faire état, à la demande du SPIP, de tout élément sur le déroulement de la mesure ;
- **[Si la structure est financée sur le P.177]** De garantir que les personnes bénéficient d'évaluations sociales dans les délais prévus par la convention tripartite liant l'État, le SIAO et l'association, et que ces évaluations soient transmises via le SI-SIAO, afin que le SIAO puisse contribuer à la coordination des parcours et anticiper, le cas échéant, la fin de la mesure.

La communication entre le SPIP et l'association étant une des conditions de la réussite de la mesure, les parties conviennent de la fréquence et des modalités minimales de rencontre (ex : participation de la structure à la commission pluridisciplinaire interne, organisation de réunion de synthèse sur l'ensemble des suivis, rendez-vous communs avec la personne suivie).

[\[Si structure financée sur le P.177\]](#) Le SIAO peut utilement être associé à certains échanges de manière, notamment, à anticiper au mieux la fin de la mesure.

Il appartient à la DDETS ou à la DREETS, selon l'instance signataire de la convention :

De contribuer, par le biais des SIAO, à la coordination des parcours des personnes vers le logement, dès l'entrée en placement à l'extérieur et tout au long de la mesure de placement à l'extérieur.

ARTICLE 10 : Gestion des incidents de la mesure

Conformément au cadre juridique du placement à l'extérieur, toute inobservation des règles disciplinaires, de fonctionnement de la structure et toute violation des obligations ou interdictions posées dans le cadre de la décision de placement à l'extérieur est susceptible de constituer un incident et doit, à ce titre, être portée à la connaissance de l'Administration pénitentiaire qui se charge, le cas échéant, de prévenir l'Autorité judiciaire.

La procédure est adaptée en fonction de la nature et de la gravité de l'incident :

- a. **Incident de catégorie 1** : Evènement constitutif d'une difficulté susceptible d'avoir une incidence sur la prise en charge, sans mise en jeu immédiate de la sécurité des biens et des personnes et appelant une intervention des référents au sein des SPIP.

Durant les horaires d'ouverture du SPIP, la structure transmet l'information au SPIP par un courriel adressé :

- Au CPIP référent ;
- Au DPIP identifié dans la fiche contact

99

En dehors des horaires d'ouverture du SPIP, la structure transmet l'information en temps réel par un appel téléphonique à l'établissement pénitentiaire d'écrou ou au SPIP (selon les modalités d'astreinte définies au niveau interrégional).

Le SPIP informe ensuite la structure des suites données.

- b. **Incident de catégorie 2** : Evènement constitutif d'une difficulté ayant une incidence immédiate sur la prise en charge, mettant en jeu immédiatement la sécurité des biens et des personnes et/ou remettant en cause l'accueil de la PPSMJ par la structure partenaire.

Durant les horaires d'ouverture du SPIP, la structure transmet l'information en temps réel au SPIP par un appel téléphonique à la permanence du SPIP désignée dans la fiche contact ou au CPIP référent.

La structure adresse un courriel :

- Au CPIP référent ;
- Au DPIP identifié dans la fiche contact.

La structure double son appel téléphonique d'un courriel adressé au contact désigné par la fiche contact. Si ce contact relève de l'établissement pénitentiaire, le mail est également transmis, pour information, au SPIP.

En dehors des horaires d'ouverture du SPIP, la structure transmet l'information en temps réel par un appel téléphonique à l'établissement pénitentiaire d'écrou ou au SPIP (selon les modalités d'astreinte définies au niveau interrégional).

Le SPIP ou l'établissement pénitentiaire d'écrou, est compétent pour :

- Transmettre l'information aux autorités judiciaires du ressort selon les notes d'astreinte communiquées par la Direction interrégionale ;
- Transmettre l'information à la direction interrégionale conformément aux instructions de celle-ci ;
- Informer l'autre service déconcentré concerné par courriel.

L'administration pénitentiaire informe la structure des suites données à l'incident signalé dans les meilleurs délais (information JAP, recadrage par le CPIP ou le DPIP, rappel des obligations par le JAP, retrait de CRP ...).

100

[Si structure financée sur le P.177] Cette déclaration auprès de l'Administration pénitentiaire ne se substitue pas à l'obligation de signalement auprès de l'autorité de tutelle et de financement. Ainsi, les structures d'hébergement relevant du programme 177 sont tenues d'informer également la DDETS (PP) (ou l'UD-DRIHL) de tout événement indésirable grave (EIG) via le formulaire unique de déclaration en ligne. L'export de cette déclaration peut être transmis utilement à l'Administration pénitentiaire.

ARTICLE 11 : Fin de la mesure de placement à l'extérieur

Avant la fin du placement, une évaluation de l'accompagnement est réalisée conjointement par le SPIP, la structure d'accueil et la PPSMJ sous la forme d'un bilan. Le cas échéant, ces éléments serviront à la mise à jour de l'évaluation approfondie des personnes dans le SI-SIAO, afin d'anticiper leur relogement ou, à défaut, leur accès à une autre solution d'hébergement au sein du parc généraliste.

Avant le terme de la mesure, et conformément à l'article D.113-44 du code pénitentiaire, le SPIP, dans le délai d'un mois, adresse un rapport au magistrat mandant sur le déroulement de celle-ci.

ARTICLE 12 – Formalités de levée d'écrou

La levée d'écrou est réalisée à l'établissement pénitentiaire : la personne placée se rend à l'établissement pénitentiaire au sein duquel le greffe procède aux formalités de levée d'écrou⁶. Lorsque la fin de mesure intervient un samedi, le placé doit se rendre à l'établissement pénitentiaire pour effectuer les formalités de levée d'écrou. La levée d'écrou prévue un dimanche ou un jour férié s'effectue le jour ouvrable précédent, à l'établissement pénitentiaire⁷. Dans le cas où la structure en a la capacité, elle peut accompagner la PPSMJ jusqu'à l'établissement pénitentiaire.

ARTICLE 13 : Financement

La direction interrégionale concourt au financement de la structure de placement à l'extérieur par l'octroi d'un montant journalier, appelé prix de journée, destiné à compenser les contraintes inhérentes à cette mesure et qui vient compléter les financements de droit commun (en particulier celui de l'hébergement) dont bénéficient les structures.

Les contraintes visées, qui procèdent de la nature socio judiciaire de l'accompagnement, de la nature de la mesure (un aménagement de peine sous écrou) et de la situation de la personne, requièrent en effet des moyens supplémentaires alloués à la structure associative afin que cette dernière puisse notamment :

- *Mettre en place des procédures de contrôle des horaires d'assignation ;*
- *Procéder avec célérité à l'information sur la prise en charge réalisée par la structure, due au SPIP, titulaire du mandat judiciaire ;*
- *Adapter son accompagnement socio-éducatif aux spécificités du public notamment lorsqu'il est sortant détention.*

Le montant alloué dépend de la situation de la personne placée au sein de la structure. En l'espèce, il est convenu ce qui suit :

Prix de journée global minimal :

<input type="checkbox"/>	Personne hébergée par la structure	18 euros
<input type="checkbox"/>	Personne bénéficiant d'un service de restauration au sein de la structure	13 euros

⁶ Article D212-6 - Code pénitentiaire - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

⁷ Article 716-3 - Code de procédure pénale - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

<input type="checkbox"/>	Personne bénéficiant d'un accompagnement par la structure	20 euros
<input type="checkbox"/>	Personne hébergée par la structure et bénéficiant d'un service de restauration au sein la structure	28 euros
<input type="checkbox"/>	Personne bénéficiant d'un accompagnement et d'un service de restauration au sein de la structure	30 euros
<input type="checkbox"/>	Personne hébergée par la structure et bénéficiant d'un accompagnement par la structure	35 euros
<input type="checkbox"/>	Personne hébergée par la structure, bénéficiant d'un accompagnement et d'un service de restauration au sein de la structure.	45 euros

ARTICLE 14 : Paiement

Le paiement s'effectue sur la base d'une facture mensuelle faisant état du nombre de journées de placement à l'extérieur par personnes placées. Elle est transmise par mail à

Le partenaire adresse mensuellement une facture comprenant un état du nombre de journées et une liste nominative des PPSMJ bénéficiant d'une mesure de placement à l'extérieur, au Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation du département

L'ordonnateur de la dépense est le directeur interrégional,

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de

Le partenaire transmet son SIRET et son RIB, les deux documents devant être en concordance, avant commencement de la mesure.

La facture mentionne le numéro du bon de commande, c'est-à-dire le n° d'engagement juridique : ce numéro séquentiel, commençant par 22, est communiqué par le SPIP, qui le tient lui-même du DPIP. Ce n° d'EJ concerne toutes les factures de l'année (à l'exclusion de toute autre).

Adresse de facturation devant figurer sur la facture mise au format PDF :

DDFIP – Service Facturier Unité – Ministère de la Justice

Dépenses de fonctionnement (P107)

Adresse :

.....

En ce qui concerne le processus de dématérialisation devenu obligatoire en 2020 : la structure se connecte sur le portail <https://www.chorus-pro.gouv.fr>, pour déposer la facture en format PDF, et saisir les références suivantes :

- Code service exécutant :
- Destinataire Etat/SIRET :
- Numéro du bon de commande/engagement juridique :

Le règlement se fait par mandat administratif, sur le compte du partenaire (N° du compte du partenaire IBAN :), dans un délai de 28 jours à compter de la date de réception de la facture par le service facturier de , sous condition de service fait par le SPIP.

À cet effet, une copie de la facture sera adressée au SPIP (par courrier par voie dématérialisée) aux cadres du SPIP dont les adresses courriels sont les suivantes :

-
-
-
-

Le SPIP, après contrôle, saisit le Service Fait dans l'outil CHORUS.

Le paiement est fait en fonction de la réalité de la prestation¹ et par rapport au nombre de jours réels de prise en charge.

Le cas échéant, seront également notés les co-financements obtenus globalement dans l'année :

.....
.....
.....

ARTICLE 15 : Suivi et évaluation du partenariat

Cette convention fait l'objet d'une évaluation régulière et annuelle au sein de la fiche d'évaluation du partenariat annexée à la présente convention.

Cette évaluation prend la forme d'une rencontre entre les parties prenantes du partenariat à savoir un membre du SPIP, (un membre de la DDETS), un représentant de la structure et le juge de l'application des peines du territoire de la structure. Elle est issue d'une coconstruction entre chacun de ces représentants.

Cette fiche comprend des indicateurs qui portent notamment sur les modalités d'accompagnement et de suivi des personnes placées (Cf. annexe n° 3 Fiche évaluation du partenariat).

ARTICLE 16 : Communication

Les parties s'entendent sur l'importance la mise en œuvre d'axes de la communication autour du placement à l'extérieur, afin d'en assurer la promotion.

La structure associative est seule compétente pour décider de l'accueil au sein de ses locaux de tout organe de presse intéressé pour réaliser un reportage écrit, radiophonique ou télévisuel sur la prise en charge des personnes placées et le fonctionnement de la structure.

Les dispositions de l'article 41 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire relatives au droit à l'image retranscrite à l'article L381-1 du code pénitentiaire⁸, concernent uniquement les personnes incarcérées (condamnées ou prévenues). En effet, « l'exercice du droit à l'image des personnes suivies par la justice et placées dans des structures de placement à l'extérieur [...] ne relève pas de ces dispositions, mais de celles du droit commun relatives au droit à l'image ». Il y est indiqué d'autre part que « les responsables des associations partenaires et des structures d'hébergement sollicitent l'avis de l'administration pénitentiaire pour des demandes de reportage portant sur la prise en charge des personnes suivies par les SPIP. Celui-ci peut être réservé, eu égard notamment au respect dû aux victimes. ».

Par conséquent, l'administration pénitentiaire ne délivre pas une autorisation préalable, mais donne un avis, sur sollicitation des responsables de structures d'hébergement. Cet avis peut être soit positif, soit réservé, « notamment eu égard au respect dû aux victimes ». Dans tous les cas, il ne lie pas la structure qui demeure décisionnaire à ce sujet.

En amont de l'avis de l'administration pénitentiaire, il appartient au partenaire de saisir la direction interrégionale signataire de la présente convention qui rend un avis au regard de l'objet du reportage et des impératifs issus de l'article L1 du code pénitentiaire, lesquels emportent la nécessité d'être attentif aux intérêts des personnes suivies, ainsi que des victimes.

ARTICLE 17 : Système d'Information « PE 360 »

Les parties signataires s'engagent à agir de concert au renseignement et à la mise à jour de la plateforme PE 360. Les données contenues au sein de la plateforme sont conformes à ce qui a été convenu dans cette convention.

Il appartient ainsi, et a minima en fonction de l'évolution des fonctionnalités de la plateforme :

- Au référent de la direction interrégionale et/ou du SPIP, de créer initialement l'offre au sein de la plateforme et de la mettre à jour en fonction des termes convenus au sein de la convention ;
- *Au référent de la structure, de la mettre à jour en fonction des termes convenus au sein de la convention.*

ARTICLE 18 : Avenants

⁸ Article L381-1 - Code pénitentiaire - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Les termes de la présente convention ne peuvent être modifiés que par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 19 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an modifiable par voie d'avenant si nécessaire.

Elle peut être renouvelée par reconduction expresse après évaluation du dispositif et présentation d'un compte-rendu d'activité moral et financier.

Les parties s'engagent à en faire l'évaluation au terme de l'année de fonctionnement. Elles se réservent le droit d'y mettre fin sans préavis ni indemnité en cas d'inobservation de ses termes. Le non-respect des termes de la convention par la structure partenaire peut amener également à un retrait de l'agrément par la direction interrégionale conformément aux articles R 424-15 et suivants du code pénitentiaire.

ARTICLE 20 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher, en priorité, toute voie de conciliation à l'amiable. A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de XXX (à préciser).

Fait à

Le

105

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de

Le directeur fonctionnel du service
pénitentiaire d'insertion et de probation de

Le chef d'établissement de

Le président de l'association

[Si dispositif financé par le P.177]
Le directeur départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de



Financement par l'administration pénitentiaire

C. FINANCEMENT PAR L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

L'administration pénitentiaire concourt au financement des structures de placement à l'extérieur par l'octroi d'un montant journalier, appelé prix de journée, destiné à compenser les contraintes inhérentes à cette mesure. Ce prix de journée vient compléter les financements de droit commun (en particulier celui de l'hébergement) dont bénéficient les structures.

Le montant alloué dépend de la situation de la personne placée au sein de la structure.

Les contraintes visées qui procèdent de la nature socio judiciaire de l'accompagnement, de la nature de la mesure (un aménagement de peine sous écrou) et de la situation de la personne, requièrent des moyens supplémentaires alloués à la structure associative afin que cette dernière puisse notamment :

- Mettre en place des procédures de contrôle des horaires d'assignation ;
- Procéder avec célérité à l'information due au SPIP, titulaire du mandat judiciaire ;
- Adapter son accompagnement socio-éducatif aux spécificités du public notamment lorsqu'il est sortant détention

Situation de la personne placée	Montant minimal financé par la direction de l'administration pénitentiaire
Personne hébergée par la structure	18 euros
Personne bénéficiant d'un service de restauration au sein de la structure	13 euros
Personne bénéficiant d'un accompagnement par la structure	20 euros
Personne hébergée par la structure et bénéficiant d'un service de restauration au sein la structure	28 euros
Personne hébergée par la structure et bénéficiant d'un accompagnement par la structure	35 euros
Personne bénéficiant d'un accompagnement et d'un service de restauration au sein de la structure	30 euros
Personne hébergée par la structure, bénéficiant d'un accompagnement et d'un service de restauration au sein de la structure	45 euros
Activités complémentaires (<i>le cas échéant selon l'activité proposée</i>)	+ 5 euros



Fiche navette

Orientattion vers une structure de placement à l'extérieur

D. FICHE NAVETTE ORIENTATION VERS UNE STRUCTURE DE PE

Fiche à remplir impérativement par le SPIP

Date :/...../..... SPIP :
 CPIP rédacteur : Coordonnées :

Identité de la PPSMJ		A remplir		
Nom				
Prénom				
Date de naissance				
	A remplir	En cours d'obtention	Informations non connue	
Nationalité				
Téléphone				
Domiciliation				
Curatelle/ Tutelle				
Nom du curateur/ tuteur				
Situation administrative	OUI	NON	En cours d'obtention	Autre
CNI				
Passeport				
Titre de séjour avec autorisation de travail				
Titre de séjour sans autorisation de travail				
Autorisation de travail				
Modalité d'orientation			A cocher	
132-25 code pénal				
D136 code de procédure pénale				
723-15 code de procédure pénale				
PE probatoire à la LC				
LSC				
LSC D				

Fiche à remplir par la structure

Retour du partenaire

- Je vous confirme avoir reçu M/Mme le/...../.....
 - M/Mme ne s'est pas présenté(e) au rdv le/...../.....

En cas de présentation

Date d'intégration envisagée dans la structure

...../...../.....

Type de prestation proposé à la PPSMJ :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Page 1 of 1

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



112

Évaluation annuelle du partenariat du placement à l'extérieur

E. EVALUATION ANNUELLE DU PARTENARIAT DU PLACEMENT A L'EXTERIEUR :

PERIODE : année

Cette évaluation est coconstruite entre le SPIP et la structure d'accueil à l'occasion d'une rencontre annuelle.

SITUATION DE LA STRUCTURE	
Nom de l'association	
Nom de la structure	
Adresse de la structure	
Prise en charge proposée par la structure : à cocher	
Hébergement	<input type="checkbox"/>
Restauration	<input type="checkbox"/>
Travail	<input type="checkbox"/>
IAE	<input type="checkbox"/>
AI, ETTI, ACI, AVA ou autres	<input type="checkbox"/>
Accompagnement social individualisé	<input type="checkbox"/>
Accompagnement à l'insertion professionnelle	<input type="checkbox"/>
Soins	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>
Public accueilli sur toute l'année : à remplir par des données chiffrées	
Nombre de places proposées en PE	
Masculin	<input type="checkbox"/>
Féminin	<input type="checkbox"/>
Mixte	<input type="checkbox"/>
Processus d'entrée : à remplir par des données chiffrées	
Nombre de personnes orientées	
Nombre de personnes rencontrées	
Nombre de propositions d'accueil	
Nombre d'accueils effectifs	
BILAN SUR LA PERIODE : à remplir par des données chiffrées	
Taux d'occupation sur la période	
Nombre de personnes prises en charge	
Nombre d'hommes pris en charge	
Nombre de femmes prises en charge	
Nombre de personnes hébergées	
Nombre de personnes non hébergées	
Nombre de personnes sortantes du dispositif à la date de fin de placement à l'extérieur (et pourcentage par rapport au total)	
Durée moyenne d'un placement à l'extérieur	

PRESTATIONS SUR LA PERIODE : à remplir par des données chiffrées et autres	
Prestations	Nombre de personne ayant bénéficié de ces prestations durant leur prise en charge
Formation professionnelle	
Enseignement	
Soins	
Activité professionnelle rémunérée	
Accompagnement à l'accès aux droits sociaux	
Accompagnement à l'accès au logement	
Accompagnement à l'accès au soin	
Actions culturelles, sportives	
Loisirs ou activités « pro-sociales »	
Sortie extérieure	
BILAN DE FIN DU PE : à remplir par des données chiffrées	
Nombre de sortants de PE au regard de l'emploi	
Emploi (CDD, CDI, intérim)	
Inscrit à France Travail	
Inscrit dans une Mission locale	
Formation/ enseignement	
Retraité	
AAH	
Sans emploi	
Nombre de sortants de PE au regard de l'hébergement	
Logement individuel	
Logement par les proches	
Sans solution d'hébergement	
Orientation vers SIAO	
Hébergement par une structure hébergement institutionnel	
Retour en détention	
Nombre de sortants de PE mise à jour des droits	
CAF	
CNI	
Sécurité sociale	

CPAM	
	Nombre de mesures révoquées

OBSERVATIONS EVENTUELLES :

ATTEINTES DES OBJECTIFS

	Atteintes des objectifs fixés par la structure	Qualité de l'accompagnement	Retour des participants	Relations-communication SPIP/Association
Très satisfaisant				
Satisfaisant				
Insatisfaisant				
Très insatisfaisant				
Observations				

RELATIONS ENTRE LE SPIP ET LA STRUCTURE D'ACCUEIL

Transmission annuelle de l'évaluation du partenariat du placement à l'extérieur	
Transmission de l'évaluation individuelle en début et fin de PE de chaque PPSMJ placée à l'extérieur	
Signalement des incidents et transmission des rapports d'incidents	
Nombre de réunions SPIP/ structure	

Respect du circuit de paiement et célérité dans la production des factures par l'association

OBSERVATIONS EVENTUELLES :



120

Statut de la personne en placement à l'extérieur



LE STATUT DE LA PERSONNE EN PLACEMENT A L'EXTERIEUR

Le statut de la personne en placement à l'extérieur n'est pas lié à sa situation de « personne sous écrou », mais à la situation dans laquelle elle se trouve dans le cadre du droit commun. Elle a donc le droit de percevoir un minimum social, des allocations et de signer un contrat de travail. Pour que ces droits soient mobilisés, la personne doit s'inscrire auprès des organismes compétents.

MINIMA SOCIAUX	En détention	En placement à l'extérieur
RSA Revenu de solidarité active et Prime d'activité	Suspension du RSA après la deuxième révision trimestrielle suivant l'incarcération.	Obtention du RSA dans les mêmes conditions que le droit commun durant le mois de la libération, après mise à jour préalable de sa situation auprès de la CAF.
ARE Allocation retour à l'emploi	Suspension de l'allocation au bout de 15 jours de détention. La personne incarcérée pour une durée supérieure à 15 jours doit demander (par courrier ou via le CPIP) à Pôle emploi la cessation de son inscription. Si elle ne le fait pas, Pôle emploi pourra récupérer les sommes indûment perçues. Cette suspension est limitée à une durée de 3 ans, délai après lequel la personne est radiée des listes de pôle emploi.	Reprise des allocations si la personne à la fin de la détention intervient avant un délai de 3 ans après réinscription sur la liste des demandeurs d'emploi (fournir un certificat d'incarcération).
AAH Allocation accompagné adulte	Montant limité à 30% de l'AAH à taux plein à compter du mois suivant le 60 ^{ème} jour d'incarcération, sans pouvoir excéder celui dû hors incarcération.	Réduction supprimée le 1 ^{er} jour du mois suivant la libération.

	Tempérament : maintien à 100% si (alternatif) : personne à charge ou personne ne travaille pour un motif reconnu valable par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.	
ASS Allocation de solidarité spécifique	Suspension après 15 jours de détention. La possibilité s'éteint 4 ans après la date d'admission à l'ASS ou la date de son dernier renouvellement.	Pas de reprise automatique à la sortie, demande préalable nécessaire.
ATA Allocation temporaire d'attente	Incompatible.	Pas de nouvelle demande d'ATA possible depuis le 1 ^{er} septembre 2017.
ADA Allocation temporaire pour demandeurs d'asile	Suppression au 1 ^{er} jour de détention.	Possibilité d'ouverture des droits à l'ADA.

DROIT DU TRAVAIL	En détention	En placement à l'extérieur
Contrat de travail	Suspension du contrat de travail. Possibilité de signer un contrat d'emploi pénitentiaire afin d'exercer une activité au sein de l'établissement pénitentiaire.	Retour au droit commun : possibilité de signer un contrat de travail dans les conditions définies par le code du travail. Le contrat peut être signé avant la fin de la détention.
Allocation chômage	Suspension des allocations chômage après 15 jours d'incarcération.	Retour des droits après inscriptions à pôle emploi. Le calcul et la notification des droits aux allocations chômage sont subordonnés à la présentation par la personne d'un certificat de présence fourni par

		l'établissement pénitentiaire.
Contrat d'engagement jeune	Suspension.	Accès possible entre 16 et 25 ans.

Réforme du statut du détenu travailleur : Les droits des détenus évoluent avec l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues qui leur ouvre notamment le droit aux indemnités journalières pendant la détention en cas d'Accident du Travail-Maladie Professionnelle. Elle prévoit la prise en compte du travail et de la formation professionnelle effectués en détention pour l'examen des conditions d'ouverture de droits aux indemnités journalières maladie et maternité en sortie de détention¹. Cette même loi prévoit le versement d'indemnité journalières en cas de maternité en détention. Si la personne perçoit des indemnités journalières maternité avant sa mise sous écrou, leur versement ne sera pas interrompu à la date d'écrou². En cas de difficultés liées à la grossesse, la personne détenue pourra également bénéficier d'indemnités journalières³.

L'entrée en vigueur de ces dispositions est soumise à la publication des décrets d'application.

AIDE AU LOGEMENT	En détention	En placement à l'extérieur
APL, ALF, ALS	<p>Si le logement est conservé : Maintien du droit à l'aide au logement pendant 1 an suivant la date d'incarcération, sous réserve que le logement ne soit ni loué, sous-loué à un tiers.</p> <p>Si le logement n'est pas conservé : arrêt du droit à compter de l'arrivée en détention.</p>	<p>Poursuite des droits si délai d'un an non échu ou rétablissement des droits à compter du mois suivant la libération.</p>

¹ Nouvel article L. 382-43 du Code de la Sécurité sociale

² Nouvel article L. 382-35 du Code de la Sécurité sociale

³ Alinéas 2 et 3 du nouvel article L. 382-44 du Code de la Sécurité sociale

PROTECTION SOCIALE	En détention	En placement à l'extérieur
Sécurité sociale	<p>Prise en charge et gestion des personnes écrouées par le Centre national de gestion de la protection sociale des personnes écrouées (CNPE).</p> <p>Prise en charge des soins par la sécurité sociale sur la base des tarifs de la sécurité sociale en tiers payant intégral (les personnes écrouées n'ont pas à avancer d'argent pour leurs soins et aucun dépassement d'honoraires ne peut être facturé par un médecin).</p>	<p>Les personnes écrouées en placement à l'extérieur sans activité professionnelle sont gérées par le CNPE et donc affiliées au régime général de la sécurité sociale en tiers payant intégral.</p> <p>Tempérament : Les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou (placement à l'extérieur) et qui exercent une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres sont affiliées au régime de sécurité sociale dont elles relèvent au titre de cette activité.</p> <p>Nécessité pour la personne de trouver un médecin traitant dans le cadre du parcours de soins coordonné.</p>
C2S Complémentaire santé solidaire	Ne couvre que les dépassements d'honoraires des dispositifs médicaux à usage personnel (prothèse oculaire, auditive, dispositifs médicaux).	Idem.



126

Notes et circulaires



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RÉGION
22 NOV. 2023
ARRIVÉE

Le directeur

Direction
de l'administration pénitentiaire
et Probation

23 NOV. 2023 358

ARRIVÉE

Paris, le 23/11/23

Signale'

Le directeur

Barcode
Numéro messager : 202310019042

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Madame la cheffe de la Mission de contrôle interne

Monsieur le directeur de l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle

Dép.	Exéc.	Indo.
DI		<input checked="" type="checkbox"/>
DS		<input checked="" type="checkbox"/>
SG		<input checked="" type="checkbox"/>
BAO		
CM		
DSD		<input checked="" type="checkbox"/>
DSR		
DRI		
DPF		
SGG		
CCM		
DR		
DSL		
Dir. P		

Objet : Rappel de la distinction entre le régime du placement à l'extérieur et celui du travail ou de la formation professionnelle exercés en dehors de l'établissement pénitentiaire.

Références :

- Circulaire du 18 juillet 2022 relative à l'organisation du travail en détention
- Doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire du 04 octobre 2019

La présente note rappelle les différences de régime entre :

- d'une part, le placement à l'extérieur ;
- le travail et la formation professionnelle exercés en dehors de l'établissement pénitentiaire.

D'une part, le placement à l'extérieur est une mesure d'aménagement de peine, prononcée par l'autorité judiciaire, en vertu de laquelle le condamné est astreint, sous le contrôle de l'administration, avec ou sans surveillance du personnel pénitentiaire, à effectuer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire. La décision de placement à l'extérieur relève exclusivement de la compétence de l'autorité judiciaire, et non de celle du chef de l'établissement pénitentiaire¹.

D'autre part, chaque personne détenue peut demander à être classée au travail, sur décision du chef de l'établissement pénitentiaire. Une fois classée au travail, elle peut adresser au chef de l'établissement pénitentiaire une demande d'affectation sur un poste de travail. Toute personne détenue peut également entreprendre ou poursuivre individuellement toute action de formation professionnelle dans des conditions compatibles avec les nécessités du maintien de l'ordre et de la sécurité, sous réserve d'une décision prise par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Il y a lieu de rappeler quels sont les lieux dans lesquels le placement à l'extérieur et le travail pénitentiaire ou la formation professionnelle peuvent être mis en œuvre (I), ainsi que les modalités de leur surveillance et les autorisations et informations obligatoires qui y sont associées (II).

¹ L'expression « placement à l'extérieur de la compétence du chef de l'établissement pénitentiaire », parfois employée, est juridiquement inexacte.

I. Lieux d'exécution du placement à l'extérieur, du travail pénitentiaire, ou de la formation professionnelle

Le placement à l'extérieur a nécessairement lieu « en dehors de l'établissement pénitentiaire »². L'article 723 du code de procédure pénale n'apporte aucune autre précision quant au lieu d'exécution. Il en découle que le placement à l'extérieur peut être mis en œuvre en tout lieu autre que l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, y compris sur le domaine affecté à l'établissement et aux abords de celui-ci³.

Les notions :

- d'établissement pénitentiaire ;
- de domaine affecté à l'établissement ;
- d'abord immédiat du domaine affecté à l'établissement.

revêtent, en fonction des établissements, des réalités différentes. En pratique, elles sont définies dans le protocole local signé avec les forces de sécurité intérieure (FSI), conformément à ce que prévoit la [doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire du 4 octobre 2019](#) pour l'application de l'article [L.223-17 du code pénitentiaire](#)⁴.

Le travail pénitentiaire ne peut avoir lieu qu'à l'intérieur de l'établissement (entendu, le cas échéant, comme l'espace délimité par le mur d'enceinte) ainsi que sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, sous le régime du service général ou de la production⁵.

Il en résulte qu'en l'état du droit, tant un placement à l'extérieur qu'un travail pénitentiaire peuvent être mis en œuvre sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats.

II. Surveillance des personnes bénéficiant d'un placement à l'extérieur ou affectées à un poste de travail ou suivant une formation professionnelle

Les personnes qui bénéficient d'un placement à l'extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire ne font pas l'objet d'une « surveillance » par le personnel pénitentiaire, mais elles demeurent placées sous le « contrôle » de l'administration pénitentiaire⁶.

Dans le cadre du placement à l'extérieur sous surveillance de l'administration pénitentiaire, les personnes détenues concernées demeurent soumises à la surveillance des personnels pénitentiaires, lesquels doivent donc être constamment en mesure de s'assurer de la présence effective des personnes détenues⁷.

Dans tous les cas, l'administration pénitentiaire contrôle les activités auxquelles sont astreintes les personnes condamnées bénéficiant d'un placement à l'extérieur⁸.

Lors du travail pénitentiaire effectué sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et aux abords immédiats de celui-ci, les personnes détenues sont également surveillées par le personnel pénitentiaire, qui assure le respect des règles de discipline et de sécurité sur les lieux du travail⁹. Il en est de même pour les personnes participant à une formation professionnelle dans les mêmes conditions¹⁰.

² Article [723 du code de procédure pénale](#)

³ L'article [D.424-10 du code pénitentiaire](#) précise qu'en application des dispositions de l'article 723 du code de procédure pénale, les personnes condamnées peuvent être employées en dehors du domaine affecté à l'établissement pénitentiaire dans le cadre d'un placement à l'extérieur. Cet article ne peut s'interpréter comme apportant une restriction au champ d'application défini par l'article 727 du code de procédure pénale.

⁴ L'article [L.223-17 du code pénitentiaire](#) autorise en effet des personnels de surveillance affectés aux équipes de sécurité pénitentiaire, dans certaines conditions, à procéder à ces contrôles « sur l'ensemble du domaine affecté à l'établissement pénitentiaire ou à ses abords immédiats », ce qui suppose que ce périmètre ait été préalablement défini localement.

⁵ Article [L.412-21 du code pénitentiaire](#) et circulaire du 18 juillet 2022 relative à l'organisation du travail en détention

⁶ Article [D.424-10 du code pénitentiaire](#)

⁷ Articles [D.424-13](#) et [D.223-8 du code pénitentiaire](#)

⁸ Article [Z23 du code de procédure pénale](#) et article [L.424-3 du code pénitentiaire](#)

⁹ Article [D.412-7 du code pénitentiaire](#)

¹⁰ Article [R.413-6 du code pénitentiaire](#)

III. Authorisations et informations obligatoires

A. Authorisation préalable à la décision du chef de l'établissement

1. Pour les personnes prévenues

a. Pour le travail pénitentiaire

L'autorisation préalable du magistrat en charge du dossier est obligatoire lorsque la personne concernée est prévenue¹¹ et que l'affectation envisagée porte :

- Soit sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats¹² ;
- Soit sur un poste de travail au service général¹³.

Dans un souci de traçabilité, il convient de procéder systématiquement par écrit et de conserver au dossier individuel de la personne détenue la demande d'autorisation et la réponse du magistrat (en original ou copie sous format numérique) ;

b. Pour la formation professionnelle

L'autorisation du magistrat en charge du dossier est obligatoire lorsque la personne concernée est prévenue et que la formation est accomplie sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats. Ces deux conditions étant cumulatives¹⁴.

2. Pour les personnes condamnées

L'autorisation du magistrat en charge du dossier n'est pas requise pour les personnes condamnées, qu'il s'agisse du travail pénitentiaire ou de la formation professionnelle.

B. Informations des autorités préfectorale et judiciaire

1. Lors de la décision

a) Concernant le placement à l'extérieur, avec ou sans surveillance de l'administration pénitentiaire

Le chef de l'établissement pénitentiaire informe le préfet de département de l'emploi de personnes condamnées « en dehors du domaine affecté à l'établissement pénitentiaire »¹⁵.

Cette information n'est pas requise en cas de placement à l'extérieur mis en œuvre sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire.

b) Concernant le travail pénitentiaire et la formation professionnelle

L'information du préfet par le chef de l'établissement pénitentiaire est requise, tant pour les personnes prévenues que pour les personnes condamnées, pour toute affectation sur un poste de travail « situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats »¹⁶.

En outre, pour les personnes condamnées, le chef de l'établissement pénitentiaire informe également l'autorité judiciaire en charge du suivi de la personne détenue¹⁷.

¹¹ Article [R. 412-10 du code pénitentiaire](#)

¹² Article [D. 412-73 du code pénitentiaire](#)

¹³ Article [R. 412-10 du code pénitentiaire](#)

¹⁴ Article [D. 413-8 du code pénitentiaire](#)

¹⁵ Article [D. 424-12 du code pénitentiaire](#)

¹⁶ Articles [D. 412-73 et D. 413-8 du code pénitentiaire](#)

¹⁷ Articles [D. 412-73 du code pénitentiaire](#), 2^{me} alinéa (travail pénitentiaire) et [D. 413-8 du code pénitentiaire](#), 2^{me} alinéa (formation professionnelle)

2. En cas d'incidents

Concernant le placement à l'extérieur sans surveillance, l'administration pénitentiaire est informée de tout incident ou toute absence par l'employeur ou le directeur de l'établissement de formation ou de soins, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article D. 136 du code de procédure pénale¹⁹.

En cas de placement à l'extérieur avec ou sans surveillance de l'administration pénitentiaire, toute inobservation des règles disciplinaires, ainsi que tout manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout incident, fait l'objet d'un signalement au préfet de département ainsi qu'au juge de l'application des peines. En cas d'urgence, le chef de l'établissement pénitentiaire peut faire procéder à la réintégration immédiate de la personne détenue intéressée sauf à en rendre compte sans délai à ce magistrat qui statuera²⁰.

La même procédure est appliquée en cas de travail pénitentiaire et de formation professionnelle.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser la présente note et de faire remonter toute difficulté liée à sa mise en œuvre.

Laurent RIDEL



¹⁹ Article D.424-14 du code pénitentiaire
²⁰ Article D.424-5 du code pénitentiaire

ANNEXE – Tableau récapitulatif des régimes de placement à l'extérieur sous/sans surveillance de l'administration pénitentiaire et du travail pénitentiaire sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire aux abords immédiats de celui-ci

	Placement à l'extérieur sous surveillance de l'administration pénitentiaire	Placement à l'extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire	Travail ou formation professionnelle sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire aux abords immédiats de celui-ci
Lieu d'exécution	Articles D. 424-10 du code pénitentiaire, 723 du CPP	Articles D. 424-10 du code pénitentiaire, 723 du CPP	Articles D. 412-73 du code pénitentiaire
	<p>Les personnes condamnées peuvent être employées en dehors du domaine affecté à l'établissement pénitentiaire sous le contrôle de l'administration.</p> <p>Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à exercer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire.</p> <p>Il peut avoir lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, - sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et aux abords immédiats de celui-ci. <p>Il ne peut pas être mis en œuvre à l'intérieur de l'établissement.</p>	<p>Les personnes condamnées peuvent être employées en dehors du domaine affecté à l'établissement pénitentiaire sous le contrôle de l'administration.</p> <p>Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à exercer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire.</p> <p>Il peut avoir lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, - sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et aux abords immédiats de celui-ci. <p>Il ne peut pas être mis en œuvre à l'intérieur de l'établissement.</p>	<p>L'affection se fait sur un poste de travail sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et ses abords immédiats.</p> <p>Il peut avoir lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sein même de l'établissement pénitentiaire, - sur le domaine et aux abords de celui-ci.

<p>tiers. L'employeur doit s'y conformer aux indications qui lui sont données à cet égard.</p> <p>les personnes pénitentiaires doivent être conservées en mesure de s'assurer de la présence effective des personnes détenues.</p> <p>Le chef de l'établissement pénitentiaire doit s'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance.</p> <p>Le chef d'établissement a l'obligation de signaler au JAP toute inobservation des règles disciplinaires, tout manquement à l'obligation de bonne conduite et tout incident (art. D.124 CPP et D.424-6 du code pénitentiaire)</p>	<p>En production, l'encadrement technique est assuré par un représentant du donneur d'ordre mentionné par les dispositions du 2^e de l'article L.412-3.</p> <p>Au service général, il doit être assuré par un personnel spécialisé ou par un représentant de l'entreprise déléguataire.</p> <p>Les personnels extérieurs sont agréés par le chef de l'établissement pénitentiaire.</p>	<p>travail pénitentiaire</p>
<p>Autorisation préalable</p>	<p>Formation professionnelle</p> <p>Articles R. 412-10 et D. 412-73 du code pénitentiaire</p> <p>Pour les personnes prévenues, l'affectation sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats et/ou au service général est subordonnée à l'autorisation du magistrat en charge du dossier.</p> <p>Article D.413-8 du code pénitentiaire</p> <p>Pour les personnes prévenues, la participation à une formation professionnelle accomplie sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats est subordonnée à l'autorisation du magistrat en charge du dossier.</p>	<p>6</p>

Informations	Articles D. 424-12 et D. 424-6 du code pénitentiaire et D.124 CPP	Articles D.424-12 , D. 424-14 et D. 424-6 du code pénitentiaire , D.124 CPP	Travail pénitentiaire Article D.412-73 du code pénitentiaire
<p>Le chef de l'établissement pénitentiaire informe le préfet de département de l'emploi de personnes condamnées en dehors du domaine affecté à l'établissement pénitentiaire dans les conditions prévues à l'article D.424-10.</p> <p>Toute inobservation, par une personne condamnée se trouvant en dehors d'un établissement en vertu d'une des autorisations prévues aux articles 723 et 723-3, des règles disciplinaires qui lui sont applicables, ainsi que tout manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout incident, fait l'objet d'un signalement au juge de l'application des peines et, le cas échéant, une décision de ce magistrat, conformément aux dispositions de l'article D.424-5 du code pénitentiaire.</p> <p>En cas d'urgence, le chef de l'établissement pénitentiaire peut faire procéder à la réintégration immédiate de la personne détenue intéressée sauf à en rendre compte sans délai à ce magistrat.</p>	<p>Le chef de l'établissement pénitentiaire informe le préfet de département de l'emploi de personnes condamnées en dehors du domaine affecté à l'établissement pénitentiaire dans les conditions prévues à l'article D.424-10.</p> <p>L'administration pénitentiaire est informée de tout incident ou toute absence par l'employeur ou le directeur de l'établissement de formation ou de soins, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article D. 136 du code de procédure pénale.</p> <p>Toute inobservation, par une personne condamnée se trouvant en dehors d'un établissement en vertu d'une des autorisations prévues aux articles 723 et 723-3, des règles disciplinaires qui lui sont applicables, ainsi que tout manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout incident, fait l'objet d'un signalement au juge de l'application des peines et, le cas échéant, une décision de ce magistrat, conformément aux dispositions de l'article D.424-6 du code pénitentiaire.</p>	<p>Pour toute affectation sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes prévenues, le chef de l'établissement pénitentiaire informe le préfet de département. • Pour les personnes condamnées, le chef de l'établissement pénitentiaire informe le préfet de département ainsi que l'autorité judiciaire en charge du suivi de la personne détenue. <p>Formation professionnelle Article D.413-8 du code pénitentiaire</p> <p>Pour toute participation à une formation professionnelle accomplie sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes prévenues, le chef de l'établissement pénitentiaire informe le préfet de département • Pour les personnes condamnées, le chef de l'établissement pénitentiaire informe le préfet de département ainsi que l'autorité judiciaire en charge du suivi de la personne détenue. 	<p>Pour toute affectation sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes prévenues, le chef de l'établissement pénitentiaire informe le préfet de département. • Pour les personnes condamnées, le chef de l'établissement pénitentiaire informe le préfet de département ainsi que l'autorité judiciaire en charge du suivi de la personne détenue.



**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Paris, le *26 décembre*
2023

Le sous-directeur de l'insertion et de la probation

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services
pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'école nationale de l'administration pénitentiaire

134

OBJET : Note relative à la diffusion d'une trame nationale de convention de placement à l'extérieur

Références :

- Décret n° 2021-1743 du 22 décembre 2021 relatif aux procédures d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et d'exécution des mesures de travail non rémunéré, et à l'agrément des structures de placement à l'extérieur
- Circulaire interministérielle du 13 mai 2016 relative à la coordination entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sortant de détention
- Note DAP du 9 février 2022 relative à la mise en œuvre de la procédure d'agrément des structures qui accueillent des personnes placées sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur
- Note DAP du 16 décembre 2022 sur la revalorisation du tarif journalier du placement extérieur sous surveillance continue de l'administration pénitentiaire

Pièces jointes :

- Convention type de placement à l'extérieur
- Fiche navette d'orientation type (annexe 1 convention)
- Fiche d'évaluation du partenariat (annexe 2 convention)
- Fiche réflexe incidents (annexe 3 convention)

Aux fins de prévenir la récidive et de contribuer à la régulation carcérale, la direction de l'administration pénitentiaire, en lien avec les autres directions du ministère de la Justice, est mobilisée pour renforcer et diversifier l'offre de prise en charge des personnes condamnées. Il s'agit notamment de disposer d'une offre d'aménagements de peine visible, diversifiée et disposant d'un contenu socio-éducatif adapté à la pluralité des besoins et de profils des personnes placées sous-main de justice.

Le placement à l'extérieur constitue un cadre pertinent pour les personnes condamnées qui cumulent de nombreuses problématiques et qui, encore trop souvent, ne bénéficient pas d'un aménagement de peine faute d'hébergement. Il ne représente pourtant qu'une part minime des aménagements de peine sous écrou (5,6%). Une stratégie ambitieuse de développement de cette mesure est donc portée :

- Afin de crédibiliser les structures et le recours au placement extérieur, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPI) et le [décret du 23 décembre 2021](#) ont ajouté l'exigence d'un agrément des structures accueillant des offres de placement à l'extérieur. Cet agrément atteste de la capacité d'une structure à accueillir et accompagner des personnes condamnées sous le régime du placement à l'extérieur ; chaque structure agréée est ainsi identifiée par tous les services pénitentiaires d'insertion et de probation et par l'autorité judiciaire, comme étant apte à assurer l'accueil de condamnés en placement à l'extérieur. Il garantit, par ailleurs, aux partenaires du service public pénitentiaire une visibilité et une stabilité pluriannuelle dans le partenariat. La procédure a été détaillé dans la note DAP du 9 février 2022.
- Aux fins de rendre plus lisible l'offre de placement extérieur et de faciliter la gestion de cette mesure, un applicatif-métier - PE 360°-, voulu par le Garde des Sceaux et porté par la DAP, a été développé par l'ATIGIP. Cet applicatif-métier a pour vocation de donner de la visibilité aux structures de placement à l'extérieur, ainsi que de faciliter le prononcé du placement à l'extérieur. La version actuelle, mise en ligne en janvier 2023, donne accès à la cartographie et au référentiel des offres de placement à l'extérieur, ainsi qu'à un outil de prospection de ces dernières offres. La plateforme est aujourd'hui accessible aux membres de l'autorité judiciaire, aux membres des SPIP, et aux partenaires associatifs. Elle sera très prochainement ouverte aux avocats.
- Afin de renforcer le réseau partenarial existant, le financement alloué aux associations partenaires a par ailleurs bénéficié d'une réévaluation. L'administration pénitentiaire finance les structures de placement à l'extérieur par le paiement d'un prix de journée qui varie en fonction de la prise en charge délivrée. Ce prix, anciennement de 35 euros, a ainsi été révisé à hauteur de 45 euros depuis le 1er janvier 2023 pour les cas où la personne placée bénéficie d'un hébergement, d'un accompagnement et de prestations de restauration ;
- Enfin, durant l'année 2023, le département des parcours de peine a constitué un groupe de travail réunissant des magistrats, des représentants de l'ensemble des fédérations d'association concernées, des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et des directeurs pénitentiaires d'insertion dans l'objectif de renouveler le cahier des charges national du placement extérieur. Les travaux menés dans ce cadre ont d'ores

et déjà abouti à l'élaboration d'une nouvelle convention type, jointe à la présente note, dont le contenu recouvre plusieurs finalités :

- o Sécuriser encore davantage la relation partenariale entre l'administration pénitentiaire et l'association partenaire ;
- o Clarifier les rôles de l'ensemble des signataires dans la mise en œuvre d'une mesure de placement à l'extérieur ;
- o Favoriser une plus grande crédibilité de la mesure par à un accord conventionné sur le traitement des différents incidents ;
- o Renforcer l'évaluation du parcours de l'ensemble des personnes placées et de l'activité du partenaire.

La convention est également accompagnée de trois annexes (qui devront par ailleurs être complétées par le règlement intérieur de la structure partenariale) :

- Une fiche navette d'orientation,
- Une fiche d'évaluation du partenariat,
- Une fiche réflexe incidents.

Au-delà, je me permets d'attirer votre attention sur les modalités de financement du placement à l'extérieur qui doivent respecter :

- La circulaire interministérielle du 13 mai 2016 relative à la coordination entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur qui indique que le prix de journée, destiné à compenser les contraintes inhérentes à cette mesure, vient compléter les financements de droit commun (en particulier celui de l'hébergement) dont bénéficient les structures.
- La note du directeur de l'administration pénitentiaire date du 16 décembre 2022 portant sur la revalorisation du tarif journalier.

Il en ressort que :

- **Le prix de journée du placement extérieur constitue le socle minimal** qui peut, au cas par cas, faire l'objet d'une réévaluation à la hausse lorsque le partenaire propose des prestations annexes supplémentaires ;
- **Aucune structure partenariale ne saurait être rémunérée à un tarif inférieur à celui applicable depuis le 1^{er} janvier 2023.** A ce titre, le tarif journalier doit pouvoir s'appliquer à l'ensemble des modalités de restauration et notamment à la délivrance de chèques multi services ou à la livraison de colis alimentaires lorsqu'aucune restauration collective n'existe au sein de la structure.
- **Aucune rémunération ne saurait être convenue pour financer des places non occupées ou occupées par une personne qui, ne fait plus l'objet d'une mesure de placement extérieur mais continuent d'être suivies dans le cadre d'une mesure de milieu ouvert sans écrou.**

En revanche, un certain nombre de services pénitentiaires d'insertion et de probation ou de directions interrégionales ont fait le choix d'indemniser les structures partenaires pour les

démarches d'instruction (rendez-vous en établissement pénitentiaire, accueil de la personne dans le cadre d'une permission de sortir) qu'elles mènent suite aux orientations des personnes par l'administration pénitentiaire. S'il n'est pas possible en l'état de généraliser au niveau national ce mode de rémunération, cela peut s'envisager localement notamment au bénéfice des structures qui accueillent des personnes placées sous-main de justice qui ont été condamnées à l'exécution d'une longue peine. Le montant de cette rémunération ainsi que l'opportunité de sa mise en œuvre sont à évaluer au cas par cas au niveau interrégional.

De la même manière, et aux fins de développer l'offre de placement à l'extérieur sur le territoire, la direction interrégionale peut, en opportunité, conclure, avec une structure souhaitant créer des places de placement à l'extérieur, une convention pluri-annuelle d'objectifs qui prévoit le versement d'une seule et unique subvention aux fins de soutenir le partenaire dans cette démarche dans la première année de sa création. Le département des parcours de peine peut utilement être associé pour la rédaction de la convention susvisée.

Je vous prie de bien vouloir communiquer la présente note et l'ensemble de ses annexes aux services et établissements pénitentiaires placées sous votre autorité afin que la convention type qui y est annexée puisse servir de support aux conventions conclus en 2024.

Pour toute difficulté dans l'application de la présente note, la sous-direction de l'insertion et de la probation et plus particulièrement le département des parcours de peine se tiennent à votre disposition.

David LAUREOTE
Sous-directeur de l'insertion et de la probation





**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Paris, le 22 février 2024

Le sous-directeur de l'insertion et de la probation

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services
pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'école nationale de l'administration pénitentiaire

OBJET : Note relative à la désignation et à la formation de référents placement à l'extérieur

138

Références :

- Décret n° 2021-1743 du 22 décembre 2021 relatif aux procédures d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et d'exécution des mesures de travail non rémunéré, et à l'agrément des structures de placement à l'extérieur ;
- Note DAP du 9 février 2022 relative à la mise en œuvre de la procédure d'agrément des structures qui accueillent des personnes placées sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur ;
- Note SDIP du 22 décembre 2023 relative à la diffusion d'une trame nationale de convention de placement à l'extérieur.

Pièces jointes :

- Fiche référent placement extérieur ;
- Procédures d'agrément et de conventionnement sur PE 360.

La direction de l'administration pénitentiaire mène une politique volontariste en faveur du développement des aménagements de peine et des mesures alternatives à l'incarcération aux fins de prévenir la récidive et de réguler la surpopulation carcérale

A ce titre, le placement à l'extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire fait actuellement et depuis maintenant trois ans l'objet de nombreux travaux visant à favoriser encore davantage son prononcé.

Ainsi, pour crédibiliser les structures et le recours au placement extérieur, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) et le décret du 23 décembre 2021 ont ajouté l'exigence d'un agrément des structures accueillant des offres de placement à l'extérieur. Il a vocation à garantir aux partenaires du service public pénitentiaire une visibilité et une stabilité pluriannuelle dans le partenariat. L'agrément constitue un label de qualité décerné par l'administration pénitentiaire attestant de la capacité d'une structure à accueillir et accompagner des personnes condamnées sous le régime du placement à l'extérieur ; chaque structure agréée est ainsi identifiée par tous les services pénitentiaires d'insertion et de probation et par l'autorité judiciaire, comme étant apte à assurer l'accueil de condamnés en placement à l'extérieur. La procédure a été détaillée dans la note DAP du 9 février 2022 citée en objet.

Dans la suite, la sous-direction de l'insertion et de la probation, dans la note du 22 décembre 2023 cité en objet, a transmis à l'ensemble des directions interrégionales une trame type de convention de placement extérieur dont le contenu recouvre plusieurs finalités : sécuriser la relation partenariale, clarifier le rôle des différents acteurs de la mesure, sécuriser le traitement des incidents, renforcer l'évaluation des parcours et du partenariat.

Par ailleurs, aux fins de rendre plus lisible l'offre de placement extérieur et de faciliter la gestion de cette mesure, un applicatif-métier PE 360°, voulu par le Garde des Sceaux et porté par la DAP a été développé par l'ATIGIP. Grâce à l'action convergente des chefs des unités de l'exécution des peines (UEP) des directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP), de l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP), du département des parcours de peine (IP1), et de l'ensemble des partenaires et structures conventionnées, cette plateforme permet aujourd'hui une visibilité sur l'offre de placements à l'extérieur au niveau national, régional et local.

A compter d'avril 2024, la plateforme va intégrer de nouvelles fonctionnalités visant la dématérialisation des procédures d'agrément et de conventionnement. Cette évolution ainsi que la nécessaire et constante mise à jour des informations contenues dans la plateforme nécessitent de renforcer le dispositif existant.

Ainsi, les chefs des départements des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, qui avaient désigné en leur sein, un référent interrégional du placement extérieur, doivent pouvoir également désigner au sein de chaque SPIP, un ou plusieurs DPIP référents dédiés dont les missions porteront essentiellement sur la procédure de conventionnement.

Quelle que soit l'option choisie au niveau interrégional (désignation ou non, d'un ou plusieurs référents au sein des SPIP), les changements que vont entraîner la mobilisation de la plateforme PE 360 dans les procédures de conventionnement et d'agrément doivent pouvoir être accompagnés.

Des journées de formation comportant notamment des temps d'initiation à la manipulation de l'applicatif-métier sont ainsi organisées avec le soutien de l'ATIGIP. Elles se dérouleront au site Olympe de Gouges aux dates suivantes :

- Vendredi 5 avril 2024 de 09h00 à 17h00
- Mardi 9 avril 2024 de 09h00 à 17h00

Je vous prie de bien vouloir communiquer cette note aux services placés sous votre autorité, et de procéder, le cas échéant, à la nomination des référents en SPIP, ainsi qu'à l'inscription aux journées de formation proposées en transmettant les fiches d'inscription à :

- Nolwenn Charles, chargée de mission « placement extérieur », nolwenn.charles@justice.gouv.fr;
- Jessica Tordjmann, adjointe à la cheffe de section des politiques de prise en charge, jessica.tordjmann@justice.gouv.fr.

140

Pour toute difficulté dans l'application de la présente note, la sous-direction de l'insertion et de la probation et plus particulièrement le département des parcours de peine se tiennent à votre disposition.

David LAUREOTE
Sous-directeur de l'insertion et de la probation







